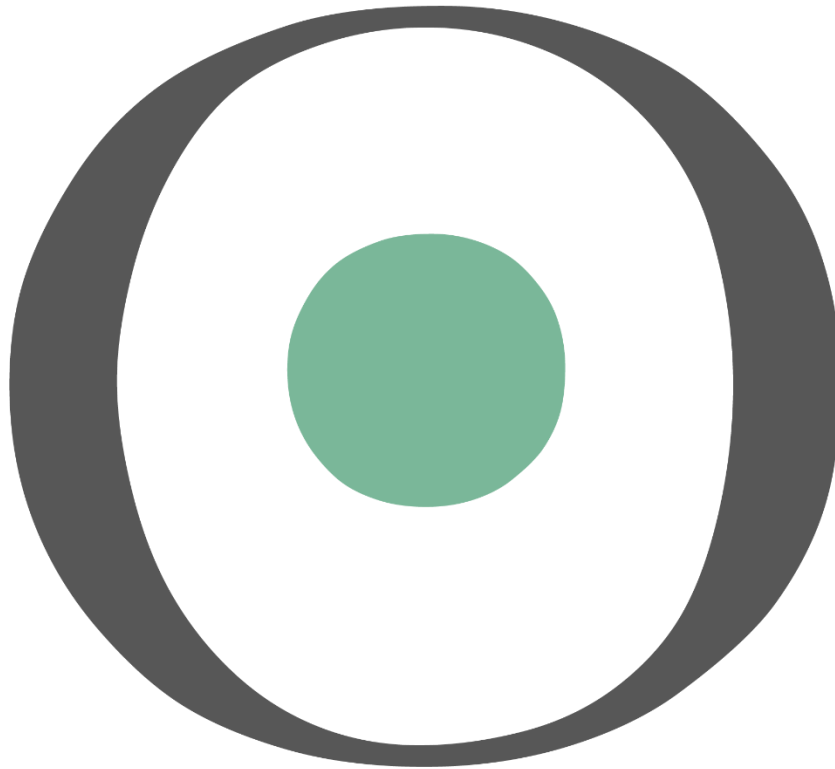


Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté



Rapport de suivi

Le Centre de rétention

Transmis aux autorités concernées en décembre 2020 et janvier 2021

Résumé exécutif

Le Contrôle externe des lieux privés de liberté a effectué une mission de suivi au Centre de rétention du 28 novembre au 10 décembre 2019. Cette mission visait à faire un examen des améliorations implémentées pour donner suite à la mission de contrôle du CR effectuée en 2013 et, plus généralement, de réévaluer la situation actuelle quant au respect des droits de l'homme. A noter que les recommandations qui en découlent sont sommairement présentées sur les pages suivantes, indiquant les variables y afférentes. A ces fins, l'équipe de contrôle a adopté une approche en deux temps : d'un côté 18 entretiens semi-structurés ont été menés, entre autres avec la Direction de l'immigration (responsable du placement), le personnel du CR (direction, Greffe, gardiens) mais également avec des intervenants « externes » tel que le personnel médical. De l'autre côté, l'équipe de contrôle a bien évidemment mené des entretiens avec les personnes retenues afin d'apprécier leur situation quotidienne en ce milieu privé de liberté.

Compte tenu de la situation sanitaire prédominante au moment de la rédaction, les échanges entre l'équipe de contrôle et la Police grand-ducale ont dû se faire par le biais de moyens de communication électroniques. Fidèle à sa nouvelle approche en matière d'évaluation, le Contrôleur externe a naturellement porté un soin particulier à l'analyse des données fournies par le CR de sorte à cerner au mieux la situation. Sans vouloir anticiper sur les résultats en détail, une potentielle violation des droits de l'homme reste d'actualité, à savoir le non-respect du secret médical lié à l'implication des agents de rétention dans la distribution des médicaments aux retenus. Qui plus est, quelques autres domaines et pratiques réclament également une attention particulière :

En matière de procédure de placement, certaines appréciations faites par les fonctionnaires de la Direction de l'immigration semblent très subjectives et partant manquer de base objectivement vérifiable. Le CELPL profite de l'occasion pour réitérer qu'un placement en rétention devrait uniquement avoir lieu s'il existe des chances réelles pour éloigner la personne concernée. Quant au recours à des moyens coercitifs lors des transports, le Contrôleur externe souligne encore une fois que ce premier n'est justifiable que si la nécessité en est avérée et ce dans l'intérêt de la protection de la personne retenue et de celle des agents qui l'accompagnent.

En matière des conditions de séjour, le CELPL incite notamment le législateur à veiller à ce que toute sanction qui peut être infligée à une personne retenue soit explicitement prévue par la loi, à ce que les modalités du régime soient clairement établies et qu'une durée maximale soit déterminée. Plus généralement, il regrette également que la durée moyenne de séjour a incontestablement augmenté ces dernières années.

À propos de la période de « l'après-rétention », le CELPL encourage les autorités concernées à introduire des limites quant à la reconduction des placements au CR après un élargissement. En dernier lieu, le Contrôleur externe tient à remercier les acteurs impliqués pour leur parfaite coopération et incite les destinataires de ce rapport à prendre position pour le 31 mars 2021 en vue d'un respect renforcé des responsabilités découlant de l'OPCAT.

Claudia Monti

Ombudsman du Grand-Duché de Luxembourg

APERÇU GLOBAL DES RECOMMANDATIONS EMISES

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD - Chambre des Députés
 CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
 CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
 CR - Centre de rétention
 DAP - Direction de l'administration pénitentiaire
 DIRIMM - Direction de l'immigration
 MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.

MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
 MININT - Ministère de l'Intérieur
 MINJUS - Ministère de la Justice
 MINSAN - Ministère de la Santé
 MINSOC - Ministère de la Sécurité sociale
 POL - Police Grand-Ducale

#	Recommandation	Catégorie	Domaine	Référence	CHD	CHL	CHNP	CR	DAP	DIRIMM	MAEE	MINDIGI	MININT	MINJUS	MINSAN	MINSOC	POL	Priorité
1	Développer l'offre en alternatives à la rétention, notamment par des moyens plus individualisés.	Droit interne	Procédure de placement au CR	p. 30	✓					✓	✓							Moyenne
2	Informers les retenus en temps utile (c'est-à-dire dès la confirmation officielle qu'il sera procédé à une mesure de rétention) du transfert à venir du centre pénitentiaire vers le centre de rétention.	Pratique	Modalités de transport vers le CR pour l'admission du retenu	p. 31					✓	✓				✓				Faible
3	Elaborer une procédure réglant les informations qui peuvent ou doivent être communiquées au MAEE par les différentes autorités impliquées dans la prise en charge d'une personne incarcérée.	Pratique	Modalités de transport vers le CR pour l'admission du retenu	p. 31					✓	✓				✓				Faible
4	Adapter les procédures traitant l'usage des moyens coercitifs de sorte à assurer que le recours à de tels moyens ne se matérialise qu'en cas d'ultime nécessité.	Pratique	Modalités de transport vers le CR pour l'admission du retenu	p. 32									✓				✓	Moyenne
5	Apporter une précision dans le fichier du retenu pour qu'il soit directement visible si une analyse médicale a eu lieu et si les résultats de celle-ci ont montré que la personne n'est pas à considérer comme étant mineure.	Pratique	Résultats	p. 37		✓				✓	✓							Faible
6	Avoir un recours prudent aux moyens d'analyse médicale pour déterminer l'âge d'une personne, au vu de l'importance de leurs conséquences.	Pratique	Résultats	p. 37						✓	✓							Moyenne
7	Mettre un terme à la pratique de partage de la fiche d'entrée à l'adresse mail privée pour des raisons de confidentialité et de protection des données.	Pratique	Premiers moments de détention	p. 42		✓		✓										Haute
8	Modifier les informations et coordonnées du Médiateur qui sont actuellement erronées, voire portent à confusion.	Pratique	Premiers moments de détention	p. 42				✓										Faible

Haute

Atteinte probable au droit (inter)national.

Moyenne

Atteinte probable aux normes internationales.

Faible

Mesures complémentaires

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD - Chambre des Députés
 CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
 CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
 CR - Centre de rétention
 DAP - Direction de l'administration pénitentiaire
 DIRIMM - Direction de l'immigration
 MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.

MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
 MININT - Ministère de l'Intérieur
 MINJUS - Ministère de la Justice
 MINSAN - Ministère de la Santé
 MINSOC - Ministère de la Sécurité sociale
 POL - Police Grand-Ducale

#	Recommandation	Catégorie	Domaine	Référence	CHD	CHL	CHNP	CR	DAP	DIRIMM	MAEE	MINDIGI	MININT	MINJUS	MINSAN	MINSOC	POL	Priorité
9	Modifier les procédures actuelles et le cas échéant les dispositions de droit interne, faisant en sorte que tous les retenus arrivant en dehors des heures officielles de fonctionnement de l'infirmerie soient soumis à un examen médical à l'extérieur, avant leur admission au CR de sorte à assurer une conformité totale aux normes internationales.	Pratique Droit interne	Premiers moments de détention	p. 43	✓	✓		✓			✓							Moyenne
10	Veiller au respect des procédures en place quant à la contresignature des retenus à chaque fois qu'ils sortent des objets personnels afin d'éviter toute ambiguïté en cas d'objets manquants.	Pratique	Premiers moments de détention	p. 45				✓										Faible
11	Veiller à ce que tout ajout manuscrit soit fait dans une langue que le retenu est supposé comprendre.	Pratique	Premiers moments de détention	p. 45				✓										Faible
12	Prévoir une procédure offrant la possibilité au retenu de fournir les coordonnées d'une personne de contact.	Pratique	Pendant la mesure de rétention	p. 46				✓										Moyenne
13	Analyser la liste des destinataires du relevé quotidien reprenant l'ensemble des personnes retenues et de faire, le cas échéant, un tri pour limiter la diffusion des données personnelles au strict nécessaire.	Pratique	Pendant la mesure de rétention	p. 46		✓		✓		✓	✓							Haute
14	Elargir les tâches pouvant être confiées aux retenus pour gagner de l'argent.	Pratique	Pendant la mesure de rétention	p. 47				✓										Faible
15	Analyser la possibilité de prévoir un suivi des échanges d'argent qui ont lieu entre les retenus pour proposer, en cas de doutes, une aide aux retenus subissant des	Pratique	Pendant la mesure de rétention	p. 47				✓										Faible
16	Chercher d'autres solutions que les cartes prépayées pour permettre aux retenus de téléphoner (p.ex. Skype).	Pratique	Pendant la mesure de rétention	p. 48				✓				✓						Moyenne

Haute	Atteinte probable au droit (inter)national.	Moyenne	Atteinte probable aux normes internationales.	Faible	Mesures complémentaires
-------	---	---------	---	--------	-------------------------

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	-	Chambre des Députés	MINDIGI	-	Ministère de la Digitalisation
CHL	-	Centre Hospitalier Luxembourg	MININT	-	Ministère de l'Intérieur
CHNP	-	Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINJUS	-	Ministère de la Justice
CR	-	Centre de rétention	MINSAN	-	Ministère de la Santé
DAP	-	Direction de l'administration pénitentiaire	MINSOC	-	Ministère de la Sécurité sociale
DIRIMM	-	Direction de l'immigration	POL	-	Police Grand-Ducale
MAEE	-	Ministère des Affaires étrangères et europ.			

#	Recommandation	Catégorie	Domaine	Référence	CHD	CHL	CHNP	CR	DAP	DIRIMM	MAEE	MINDIGI	MININT	MINJUS	MINSAN	MINSOC	POL	Priorité
17	Motiver la décision de refus d'entretien par la direction.	Pratique	Pendant la mesure de rétention	p. 49				✓										Moyenne
18	Recourir le plus souvent possible aux mesures alternatives à la rétention à l'égard des familles et limiter le placement des familles au CR à un moyen d'ultime recours, tout en limitant à la durée de placement à la durée strictement nécessaire.	Pratique	Pendant la mesure de rétention	p. 50						✓	✓							Moyenne
19	Eviter l'utilisation de la combinaison vestimentaire au strict minimum et privilégier d'autres moyens sécuritaires (fouille, enlever tous les objets potentiellement dangereux, etc.).	Pratique	Pendant la mesure de rétention	p. 51				✓										Moyenne
20	Veiller à ce que toute sanction qui peut être infligée à une personne retenue soit explicitement prévue par la loi, que les modalités du régime soient clairement établies et qu'une durée maximale soit déterminée.	Droit interne	Pendant la mesure de rétention	p. 52	✓			✓		✓	✓							Haute
21	Modifier les procédures en matière de fouille afin de permettre aux retenus d'y assister, sauf si le comportement du retenu empêche la réalisation sereine du contrôle ou constitue un danger pour autrui.	Pratique	Pendant la mesure de rétention	p. 53				✓										Moyenne
22	Etudier la possibilité d'établir un état des lieux, signé par le retenu, au moment de l'affectation à une chambre ou au moment de distribution de matériel afin d'éviter des discussions de part et d'autre.	Pratique	Pendant la mesure de rétention	p. 53														Faible
23	Limiter l'accès aux images de vidéosurveillance à un nombre de personnes aussi restreint que possible et ne visionner les images qu'en cas de nécessité.	Pratique	Pendant la mesure de rétention	p. 54				✓										Moyenne
24	Veiller à ce que les critères d'applicabilité d'une mesure de rétention soient analysés de manière stricte, à limiter la mesure à la durée strictement nécessaire et à respecter la proportionnalité de la mesure en faisant attention à ne pas dépasser la durée raisonnable pour atteindre le but recherché.	Droit interne	Pendant la mesure de rétention	p. 55	✓					✓	✓							Moyenne

Haute

Atteinte probable au droit (inter)national.

Moyenne

Atteinte probable aux normes internationales.

Faible

Mesures complémentaires

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD	-	Chambre des Députés	MINDIGI	-	Ministère de la Digitalisation
CHL	-	Centre Hospitalier Luxembourg	MININT	-	Ministère de l'Intérieur
CHNP	-	Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	MINJUS	-	Ministère de la Justice
CR	-	Centre de rétention	MINSAN	-	Ministère de la Santé
DAP	-	Direction de l'administration pénitentiaire	MINSOC	-	Ministère de la Sécurité sociale
DIRIMM	-	Direction de l'immigration	POL	-	Police Grand-Ducale
MAEE	-	Ministère des Affaires étrangères et europ.			

#	Recommandation	Catégorie	Domaine	Référence	CHD	CHL	CHNP	CR	DAP	DIRIMM	MAEE	MINDIGI	MININT	MINJUS	MINSAN	MINSOC	POL	Priorité
25	Limitier la durée de rétention de personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge au strict minimum et veiller de manière stricte à la proportionnalité de la mesure.	Pratique	Pendant la mesure de rétention	p. 56						✓	✓							Moyenne
26	Etablir des règles claires définissant les critères d'application, les modalités de suivi et les critères de levée en matière d'isolement protecteur si cette dernière était maintenue (pratique auquel le Contrôleur externe s'oppose).	Pratique	Services médicaux et soins de santé	p. 59		✓		✓			✓					✓		Moyenne
27	Fixer une heure précise, voire une plage horaire, à la convenance des infirmiers, à laquelle le traitement de substitution peut être distribué.	Pratique	Services médicaux et soins de santé	p. 61			✓											Faible
28	Continuer le dossier médical du CPL vers le CR pour les retenus concernés.	Pratique	Services médicaux et soins de santé	p. 61		✓	✓											Moyenne
29	Confier la distribution de médicaments exclusivement aux infirmiers des deux services médicaux. A défaut, les services d'assistance et de soins d'un réseau extérieur devraient être sollicités pour assurer la distribution des médicaments.	Pratique	Services médicaux et soins de santé	p. 62		✓	✓	✓			✓							Haute
30	Veiller à informer dès communication de la date de sortie d'un retenu le service médical pour que, suite à cette information, l'infirmerie prépare systématiquement une copie du dossier médical. A défaut, un entretien obligatoire de sortie devrait être organisé, au cours duquel le retenu est notamment informé de son droit à obtenir une copie de son dossier médical.	Pratique	Services médicaux et soins de santé	p. 63		✓	✓	✓										Moyenne
31	Veiller à ce que toutes les consultations aient lieu en dehors de la présence (d'écoute et de vue) des agents de la police et du CR, sauf demande contraire et explicite du médecin.	Pratique	Services médicaux et soins de santé	p. 64				✓			✓		✓				✓	Haute

Haute

Atteinte probable au droit (inter)national.

Moyenne

Atteinte probable aux normes internationales.

Faible

Mesures complémentaires

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

CHD - Chambre des Députés
 CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
 CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
 CR - Centre de rétention
 DAP - Direction de l'administration pénitentiaire
 DIRIMM - Direction de l'immigration
 MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.

MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
 MININT - Ministère de l'Intérieur
 MINJUS - Ministère de la Justice
 MINSAN - Ministère de la Santé
 MINSOC - Ministère de la Sécurité sociale
 POL - Police Grand-Ducale

#	Recommandation	Catégorie	Domaine	Référence	Concerné(s)													Priorité
32	Examiner la situation prédominante en matière de reconduction des placements au CR après un élargissement et introduire dans le droit interne des limites.	Droit interne	Elargissement	p. 66	✓						✓							Moyenne
33	Clarifier la question de la couverture sociale dans le cadre législatif pour les personnes quittant le CR.	Droit interne	Elargissement	p. 67	✓					✓	✓						✓	Moyenne
34	Prévoir une interruption légale du délai applicable au retour volontaire pour les cas d'hospitalisations médicalement nécessaires et empêchant temporairement la réalisation du retour volontaire.	Droit interne	Retour volontaire	p. 67	✓					✓	✓							Moyenne
35	Revoir les procédures de communication de retours et veiller à ce que le retenu soit informé dans les meilleurs délais et les meilleures circonstances.	Pratique	Eloignement	p. 69				✓		✓	✓		✓				✓	Faible
36	Inclure de plus amples détails dans procédures internes de la Police grand-ducale concernant les escortes, notamment sur les aspects propres à la fouille de sécurité qui n'inclut aujourd'hui aucune information propre à l'assurance du respect des principes de dignité et de l'intégrité du retenu lors d'une fouille et ne se limite qu'à	Pratique	Eloignement	p. 70									✓				✓	Moyenne
					7	8	4	20	2	11	18	1	4	2	1	1	4	

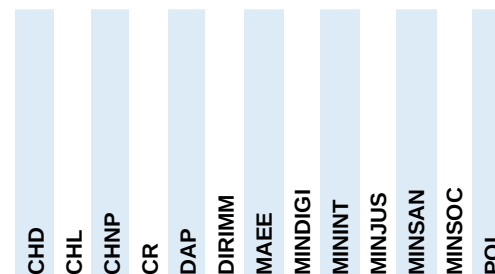


Table des matières

1.	Introduction	3
1.1.	Contexte et objectifs	3
1.2.	Méthodologie et groupe cible	4
1.3.	Structure du document	6
2.	Analyse du droit interne et des normes internationales	7
3.	Alternatives à la rétention	27
4.	La période avant la rétention	29
4.1.	Procédure de placement au CR	29
4.2.	Modalités de transport vers le CR pour l'admission du retenu	31
5.	La période de rétention	33
5.1.	Collecte de données	33
5.2.	Résultats	33
5.3.	Conditions de séjour	41
5.3.1.	Premiers moments de détention	41
5.3.2.	Pendant la mesure de rétention	46
5.3.3.	Période finale de la mesure de rétention	54
6.	Services médicaux et soins de santé	57
7.	La période après la rétention	65
7.1.	Elargissement	65
7.2.	Retour volontaire	67
7.3.	Eloignement	68
8.	Conclusions	71
9.	Autres	72
	Annexes	74
	Bibliographie	75

Liste des abréviations

ADR	Agent de rétention
CDDH	Comité Directeur pour les Droits de l'Homme
CELPL	Contrôle externe des lieux privatifs de liberté
ConvEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CHL	Centre Hospitalier de Luxembourg
CHNP	Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CPP	Code de procédure pénale
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture
CR	Centre de rétention
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DPI	Demandeur de protection internationale
ETP	Équivalent temps plein
MAEE	Ministère des Affaires étrangères et européennes
MNP	Mécanisme National de Prévention
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture
ROI	Règlement d'Ordre Intérieur
SEPS	Service d'encadrement psycho-social
SHUK	Structure d'Hébergement d'Urgence Kirchberg
UGAO	Unité de Garde et d'Appui Opérationnel

Table des figures

Figure 1 – Répartition du statut familial/sexe par tranche d'âge	34
Figure 2 – Provenance des retenus par année (chiffres absolus)	34
Figure 3 – Classement par pays de provenance (10 premiers)	35
Figure 4 – Évolution des bases légales	35
Figure 5 – Durée du séjour au CR par tranche d'âge	36
Figure 6 – Répartition des retenus par tranche d'âge	36
Figure 7 – Répartition du nombre de séjours par retenu	38
Figure 8 – Évolution de la durée moyenne de séjour	38
Figure 9 – Classement de la durée de séjour moyenne par nationalité	39
Figure 10 – Répartition des motifs d'escortes pour la période de 2015-19	40
Figure 11 – Répartition des escortes (non-)effectuées pour la période de 2015-19	41
Figure 12 – Répartition escortes sans/avec composante policière	41
Figure 13 – Réponses aux demandes d'entretien pour la période de 2015-18	49
Figure 14 – Répartition des sanctions par motif pour les années 2015-19	52
Figure 15 – Répartition des heures prestées en 2019 (médecin/infirmier)	60
Figure 16 – Nombre de patients traités en 2019	60

1. Introduction

1.1. Contexte et objectifs

Le Médiateur, agissant sur base de la loi du 11 avril 2010 portant notamment désignation du médiateur en tant que MNP et fixant ses attributions¹, a commencé une mission de suivi au CR à partir du 25 novembre 2019. La direction du CR en a été avisée préalablement lors d'une réunion commune en date du 22 novembre 2019.

La mission avait non seulement pour but de déterminer les progrès réalisés suite aux recommandations émises en 2013², mais aussi de généralement réévaluer la situation actuelle quant au respect des droits de l'homme au sein du CR.

Avant de commencer la mission de contrôle, il importait de clarifier si le CELPL allait inclure le contrôle de la SHUK dans ses opérations de contrôle. Après une analyse approfondie, le CELPL s'est rendu compte que le ROI de la SHUK prévoit certes qu'un placement au CR peut être décidé si les règles en vigueur à la SHUK ne sont pas respectées, mais que personne ne peut y être retenu contre son gré. Ce fait engendre qu'un critère fondamental de la privation de liberté telle que définie par l'OPCAT n'est pas rempli et que les assignations à résidence mises en œuvre à la SHUK échappent actuellement au champ d'application de la loi du Contrôleur externe.

Il appert également que sur les 5 dernières années, les placements au CR en provenance de la SHUK s'élèvent à moins de 4 %.

Au vu de ces circonstances, le CELPL a décidé de ne pas inclure la SHUK dans le présent rapport. Les considérations de ce rapport se limitent donc exclusivement aux situations découlant de l'application des lois et règlements suivants :

- Loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention³ ;
- Loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration⁴ ;

¹ (Loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions., 2010).

² Contrôle externe des lieux privés de liberté (2013).

³ (Loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention et modifiant 1. le Code de la sécurité sociale; 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3. la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration., 2009).

⁴ (Texte coordonnée de la loi du 29 août 2008 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) modifiant - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, - le Code du travail, - le Code pénal; 3) abrogeant - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1 l'entrée et le séjour des étrangers; 2 le contrôle médical des étrangers; 3 l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers, - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché., 2008).

- Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire⁵ ;
- Règlement grand-ducal du 17 août 2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention⁶.

Il est à noter que les placements au CR sont généralement conformes à l'article 5 de la CEDH sous deux conditions : si la personne concernée a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulière pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou si cette personne est ciblée par une procédure d'expulsion ou d'extradition en cours⁷.

Pour (ré)évaluer la situation, l'équipe de contrôle a entre autres analysé ;

- le cadre légal national et les normes internationales en vigueur ;
- les alternatives à la rétention et ;
- les moyens utilisés pour accueillir, gérer et évacuer les retenus

afin de déterminer un état cible bénéfique à tous les acteurs concernés tel que le MAEE, le Ministère de la Santé ou encore la Police grand-ducale pour n'en citer que quelques-uns.

Les visites sur place par l'équipe de contrôle se sont terminées le 10 décembre 2019. A noter que les conditions de séjour dans la SHUK ne sont pas analysées dans ce document, puisque les habitants de la SHUK sont sujets à une assignation à résidence, en non pas à une privation de liberté, alors que les retenus peuvent quitter la SHUK à tout moment et ne sont pas pénalisés lorsqu'ils partent/ne reviennent pas. Ainsi, les critères déterminés par l'OPCAT pour définir la privation de liberté ne sont pas tous réunis.

La question mérite tout de même une réflexion, alors que le ROI de la SHUK prévoit qu'un placement en CR est envisageable lorsque les règles de la SHUK ne sont pas respectées par le retenu. Même si un tel placement n'est pas systématiquement prononcé si une personne s'absente de la SHUK, il faut se demander si les personnes assignées à résidence à la SHUK ne peuvent pas tout de même être considérées comme privées de liberté *de facto*, de sorte qu'un contrôle réalisé par le CELPL devrait être envisageable.

1.2. Méthodologie et groupe cible

La mission a été menée à bien par Madame Lynn Bertrand et Monsieur Alain Leclère, tous les deux contrôleurs externes des lieux privés de liberté. La méthodologie employée est celle des entretiens semi-directifs. Vu la taille réduite du CR et la flexibilité des interlocuteurs respectifs, l'équipe de contrôle a renoncé à la pose d'affiches invitant les personnes intéressées à s'entretenir avec elle.

⁵ (Loi du 18 décembre 2015 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection., 2015).

⁶ (Règlement grand-ducal du 17 août 2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention et abrogeant l'article I du règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 créant un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires., 2011).

⁷ Cour Européenne des Droits de l'Homme (2019).

Au final, 18 entretiens ont été effectués au CR en toute confidentialité, dont :

- six avec des retenus (dont 2 féminins)⁸ ;
- quatre avec des ADR⁹ ;
- deux avec la direction du CR;
- deux avec des représentants du service psychiatrique ;
- deux avec des membres du service somatique ;
- un avec le Greffe du CR.

Plus précisément, les visites se sont déroulées de la manière suivante au sein du CR :

- Vendredi, 22 novembre 2019
Entretien avec la Direction du CR.
- Lundi, 25 novembre 2019
Entretien avec plusieurs membres du Greffe (2 matinées au total).
- Mardi, 26 novembre 2019
Entretien avec un groupe de gardiens.
- Mercredi, 27 novembre 2019
Entretien avec l'infirmierie du service somatique.
- Jeudi, 28 novembre 2019
Entretien avec plusieurs gardiens.
- Jeudi, 28 novembre 2019
Entretien avec l'infirmierie du service psychiatrique.
- Mardi, 3 décembre 2019
Entretien avec un gardien.
- Mercredi, 4 décembre 2019
Entretien avec un groupe de gardiens.
- Mercredi, 4 décembre 2019
Entretiens avec quatre retenus (dont deux féminin).
- Vendredi, 6 décembre 2019
Entretiens avec deux retenus.
- Lundi, 9 décembre 2019
Entretien avec le responsable du service somatique.
- Mardi, 10 décembre 2019
Entretien avec la responsable du service psychiatrique.

⁸ Les entretiens menés avec les personnes retenues n'ont, à leur demande, pas tous été individuels, de sorte qu'un plus grand nombre de retenus a pu s'exprimer.

⁹ La même remarque que supra s'applique aux entretiens menés avec les ADR.

- Mardi, 10 décembre 2019
Entretien avec la direction du CR.
- Vendredi, 10 juillet 2020
Entretien avec la Direction de l'immigration.

Compte tenu des limitations de mouvements engendrées par la propagation du Covid-19 et de l'annulation de plusieurs réunions qui en découle, le Contrôleur externe a opté pour une prise de contact via courriel avec les responsables de la Police judiciaire et de l'UGAO en juin 2020 afin de clarifier certains aspects étroitement liés à ce rapport. Néanmoins, l'équipe de contrôle a eu l'occasion de rencontrer la Direction de l'immigration dans leurs bureaux en date du 10 juillet 2020.

Plus généralement, le Contrôleur externe tient à remercier sincèrement l'ensemble du personnel et des retenus ainsi que tous les autres acteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur coopération exemplaire.

1.3. Structure du document

Le deuxième chapitre fournit une vue d'ensemble de la conformité pratique et/ou juridique aux différentes normes internationales en matière de rétention. Le troisième chapitre analysera les alternatives à la rétention. Les chapitres quatre et cinq suivent le parcours du retenu, à savoir la pré-rétention ainsi que la période de rétention. Vu l'importance du service médical, un chapitre spécifique lui a été dédié. Le septième chapitre se penchera sur la période après la rétention.

Les conclusions finales sont présentées dans le huitième et dernier chapitre.

Sauf indication contraire, le terme « retenu » s'applique aux deux sexes.

2. Analyse du droit interne et des normes internationales

Les normes internationales prévoient un certain nombre de droits et garanties qui doivent être respectés dans le contexte d'une mesure de rétention, que ce soit en pratique ou en droit.

Pour des raisons de meilleure lisibilité, ces droits et garanties sont présentées suivant la chronologie du parcours du retenu, distinguant la période avant la mesure de rétention, les premiers instants de la mesure de rétention, la période de rétention et la période après la rétention.

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

BAT - Bâtonnier
CHD - Chambre des Députés
CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CR - Centre de rétention

MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
MININT - Ministère de l'Intérieur
POL - Police Grand-Ducale

BAT	CHD	CHL	CHNP	CR	MAEE	MINDIGI	MININT	POL

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	BAT	CHD	CHL	CHNP	CR	MAEE	MINDIGI	MININT	POL	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
1	Procéder à un examen minutieux de chaque cas particulier avant toute mesure de rétention	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)3	Pratique	Préalable à la rétention					✓					partiel	Une analyse individuelle est faite de chaque dossier, mais le CELPL estime que cette analyse ne se base pas toujours assez sur des critères clairement objectifs.
2	Garantir le droit d'informer un proche ou un tiers de son choix de la mesure de rétention.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)4	Pratique	Premiers moments de la rétention					✓					total	
3	Accorder le droit à une assistance consulaire.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique	Premiers moments de la rétention					✓					total	
4	Informar par écrit le retenu immédiatement et dans une langue qu'il comprend de ses droits.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)4	Pratique	Premiers moments de la rétention					✓					total	
5	Laisser le retenu informer lui-même un proche ou un tiers de son choix de la mesure de rétention.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)4	Pratique	Premiers moments de la rétention					✓					total	

BAT - Bâtonnier
CHD - Chambre des Députés
CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CR - Centre de rétention

MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
MININT - Ministère de l'Intérieur
POL - Police Grand-Ducale

BAT
CHD
CHL
CHNP
CR
MAEE
MINDIGI
MININT
POL

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	BAT	CHD	CHL	CHNP	CR	MAEE	MINDIGI	MININT	POL	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
6	Garantir le droit d'accès à un avocat, ce qui comprend le droit: - de s'entretenir sans témoin avec l'avocat - d'avoir accès à des conseils juridiques pour les questions liées au séjour, à la rétention et à l'éloignement - l'accès à une aide juridictionnelle lorsque les migrants en situation irrégulière ne sont pas en mesure de choisir et rémunérer eux-mêmes un avocat.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)4	Pratique	Premiers moments de la rétention	✓				✓					partiel	Tout est mis en œuvre de la part du CR pour garantir ce droit, mais en pratique, il semble exister des problèmes d'accessibilité, voire de joignabilité des avocats.
7	Respecter le droit à un examen sans délai par un médecin ou par un infirmier diplômé placé sous l'autorité d'un médecin	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)4	Pratique	Premiers moments de la rétention			✓		✓				✓	partiel	L'article 9(1) de la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention prévoit un examen médical dans un délai de 24 heures. Les normes préconisent un examen médical "sans délai". En pratique, les retenus qui sont amenés au Centre de rétention en weekend ou après 18h00 sont vus avant l'entrée au CR par un médecin externe, les autres par l'infirmerie du CR, occupée jusqu'à 16h30. Les retenus qui arrivent en semaine entre 16h30 et 18h00 doivent dès lors attendre le lendemain pour bénéficier de l'examen médical.
8	Faire en sorte que la privation de liberté intervienne sur base d'une décision individuelle en bonne et due forme (rendue en début de la privation de liberté ou dès que possible après celle-ci)	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)4	Pratique	Premiers moments de la rétention						✓				total	
9	Tenir un dossier de détention individuel et complet	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)4	Pratique	Pendant la mesure de rétention					✓					total	

BAT - Bâtonnier
CHD - Chambre des Députés
CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CR - Centre de rétention

MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
MININT - Ministère de l'Intérieur
POL - Police Grand-Ducale

BAT
CHD
CHL
CHNP
CR
MAEE
MINDIGI
MININT
POL

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	BAT	CHD	CHL	CHNP	CR	MAEE	MINDIGI	MININT	POL	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
10	Procéder à un examen minutieux de chaque cas particulier	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)4	Pratique	Pendant la mesure de rétention						✓				total	
11	Offrir une voie de recours effective	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)4	Pratique Droit interne	Pendant la mesure de rétention	✓	✓				✓				partiel	L'article 22(5) et (6) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ainsi que l'article 123 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoient une voie de recours contre la décision de placement en rétention. L'exercice de ce droit est toutefois mis à l'épreuve par les difficultés rapportées liées à la joignabilité ou la disponibilité des avocats.
12	Informar le retenu de la voie de recours.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique	Pendant la mesure de rétention					✓	✓				total	
13	Réexaminer périodiquement par une autorité indépendante la nécessité du maintien en rétention.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique	Pendant la mesure de rétention						✓				insatisfaisant	La nécessité du maintien en rétention est évalué par les mêmes agents que ceux impliqués dans la prise de décision initiale. Même si un certain contrôle peut être réalisé par les juridictions administratives, le CELPL est d'avis que cette norme mérite d'être transposé par le droit interne ou du moins par les procédures internes.
14	Permettre de consulter un avocat ou un médecin à tout moment.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique	Pendant la mesure de rétention					✓					total	
15	Permettre de recevoir de la visite de représentants d'ONG, de membres de la famille ou d'autres personnes de leur choix et d'avoir des contacts téléphoniques avec eux.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)4	Pratique	Pendant la mesure de rétention										partiel	Le droit est accordé aux retenus. En pratique, il faut se poser la question, si les cartes téléphoniques mises à disposition ou vendues sont la solution optimale pour mettre en œuvre ce droit, alors que les prix des communications peuvent être élevées en fonction du pays vers lequel les appels sont effectués. Le CELPL se prononce pour la mise en place de Skype dans la salle informatique.

Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté

BAT

-

Bâtonnier

CHD

-

Chambre des Députés

CHL

-

Centre Hospitalier Luxembourg

CHNP

-

Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique

CR

-

Centre de rétention

MAEE

-

Ministère des Affaires étrangères et europ.

MINDIGI

-

Ministère de la Digitalisation

MININT

-

Ministère de l'Intérieur

POL

-

Police Grand-Ducale

BAT

CHD

CHL

CHNP

CR

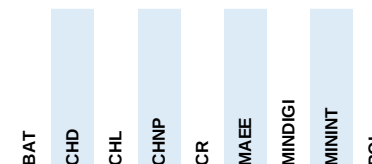
MAEE

MINDIGI

MININT

POL

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)										Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité	
16	Entreprendre tout ce qui est possible pour éviter de séparer des membres d'une même famille, privés de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)4	Pratique Droit interne	Pendant la mesure de rétention		✓				✓	✓					total	L'article 6 de la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention instaure ce principe.
17	Disposer d'un règlement intérieur clair et des copies en diverses langues appropriées pour informer les personnes retenues notamment de leurs droits et obligations, les procédures disciplinaires, octroyant le droit aux retenus d'être entendus au sujet des infractions et de leurs moyens de recours devant une autorité indépendante contre toute sanction infligée.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)4	Pratique	Pendant la mesure de rétention						✓						partiel	Le guide du retenu, reprenant toutes les informations utiles, devrait idéalement également renseigner sur les mesures disciplinaires qui peuvent être prises ainsi que sur les voies de recours contre ces sanctions.
18	Accompagner le placement à l'isolement pour des raisons de sécurité ou pour la propre protection de garanties effectives telles que l'information du motif, la possibilité de faire valoir son point de vue préalablement et une voie de recours devant une autorité appropriée.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique	Pendant la mesure de rétention		✓				✓	✓					partiel	La loi ne prévoit pas explicitement la possibilité de placer un retenu en chambre d'isolement pour sa propre sécurité, mais uniquement en tant que mesure disciplinaire qui peut, quant à elle, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. La loi devrait couvrir également l'hypothèse de la protection d'un retenu.
19	Garantir aux organes de contrôle le pouvoir de s'entretenir sans témoin avec les étrangers en situation irrégulière.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique	Pendant la mesure de rétention						✓						total	
20	Garantir qu'au moins une personne dûment qualifiée en soins infirmiers soit présente quotidiennement au centre de rétention.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)3	Pratique	Garanties liées à la santé			✓			✓						total	



#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	BAT	CHD	CHL	CHNP	CR	MAEE	MINDIGI	MININT	POL	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
21	Effectuer un examen médical initial des nouveaux arrivants (en particulier pour dépister les maladies contagieuses, y compris la tuberculose).	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)3	Pratique	Garanties liées à la santé			✓							total	
22	Recevoir les demandes de consultation d'un médecin, assurer la fourniture et la distribution des médicaments prescrits, tenir les dossiers médicaux et superviser les conditions générales d'hygiène en tant que service médical.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique	Garanties liées à la santé			✓							partiel	Les conventions conclues avec le CHL et le CHNP ne prévoient pas cette tâche. Comme les conditions d'hygiène ne laissent cependant de manière générale pas à désirer, cela ne pose actuellement pas de problèmes en pratique. Le CELPL recommande néanmoins de négocier cette tâche lors de la conclusion de la prochaine convention.
23	Respecter le secret médical de la même manière qu'à l'extérieur: les dossiers médicaux ne doivent pas être accessibles au personnel non médical, mais être conservés sous clé par l'infirmier/ère ou le médecin.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)3	Pratique	Garanties liées à la santé			✓							total	
24	Tous les examens médicaux doivent se dérouler hors de portée et de voix et - sauf demande contraire du médecin concerné dans un cas particulier - hors de la vue du personnel de surveillance.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)3	Pratique Droit interne	Garanties liées à la santé	✓	✓		✓					✓	insatisfaisant	Cette garantie est respectée pour les consultations ayant lieu au CR, mais il en est autrement lors d'une consultation ou d'une intervention à l'hôpital où il ne semble pas inhabituel qu'un membre du personnel du CR ou de la Police grand-ducale soit présente, même en l'absence de toute demande du médecin en ce sens.
25	Avoir recours à un interprète qualifié lorsque le personnel médical et/ou infirmier est dans l'incapacité de faire un diagnostic adéquat en raison de problèmes linguistiques.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)3	Pratique	Garanties liées à la santé			✓	✓						total	Le CELPL ne peut pas se prononcer concrètement sur le degré de conformité. Il n'a toutefois pas connaissance d'un cas où le diagnostic n'aurait pas été possible en raison de problèmes linguistiques, de sorte qu'il considère le degré de conformité comme étant total.
26	Informers pleinement les personnes en rétention du traitement qui leur est proposé.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)3	Pratique	Garanties liées à la santé			✓	✓						partiel	Les informations nécessaires relatives aux traitements semblent être données, mais en cette matière, il semble exister des difficultés linguistiques pour que les personnes retenues soient pleinement informées des traitements administrés.

BAT - Bâtonnier
CHD - Chambre des Députés
CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CR - Centre de rétention

MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
MININT - Ministère de l'Intérieur
POL - Police Grand-Ducale

BAT
CHD
CHL
CHNP
CR
MAEE
MINDIGI
MININT
POL

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
27	Eviter de renvoyer une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle y court un risque réel d'être soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique Droit interne	Autres garanties	BAT ✓	total	
28	Garantir un accès facile à une procédure d'asile ou toute autre procédure de résidence.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique	Autres garanties	CHD ✓	total	
29	Procéder à une évaluation individuelle quant au risque de mauvais traitements encourus en cas d'expulsion dans le pays d'origine ou un pays tiers.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique	Autres garanties	MAEE ✓	total	
30	Faire en sorte que le délai imparti pour présenter une demande d'asile ne soit pas limité par la loi à quelques jours à compter de la date d'arrivée dans le pays ou dans un centre de rétention et garantir que les demandes soumises après ce délai soient tout de même prises en considération.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Droit interne	Autres garanties	CHD ✓	total	L'article 10 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire prévoit la garantie que l'examen d'une demande de protection internationale n'est ni refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été présentée dans les plus brefs délais.
31	Communiquer la décision d'éloignement par écrit à l'intéressé.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique	Autres garanties	CHD ✓ CR ✓ MAEE ✓	total	
32	Garantir la possibilité de faire appel contre la décision d'éloignement.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique Droit interne	Autres garanties	BAT ✓ CHD ✓ MAEE ✓	partiel	Le droit d'interjeter appel est prévu par le droit interne. La disponibilité et la joignabilité des avocats semblent toutefois représenter un obstacle à l'exercice réel de ce droit.
33	Ne pas procéder à l'expulsion avant la notification de la décision statuant sur l'appel.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique	Autres garanties	CR ✓ MAEE ✓	total	Le CELPL ne peut pas se prononcer concrètement sur le degré de conformité. Il n'a toutefois pas connaissance d'un cas qui violerait ce principe, de sorte qu'il considère le degré de conformité comme étant total.
34	Garantir l'assistance d'un avocat et d'un interprète au stade des décisions d'expulsions, voire de recours contre ces décisions.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique	Autres garanties	BAT ✓ CR ✓ MAEE ✓	total	

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
35	Consigner de manière précise tout signe de lésion sur une personne qui allègue avoir été maltraitée, de même que les déclarations pertinentes faites par l'intéressé et les conclusions du médecin sur un formulaire conçu à cet effet.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique	Autres garanties	CHL ✓ CHNP ✓	partiel	Les lésions sont consignées dans le dossier, par contre certaines personnes ne sont, en fonction de l'heure d'admission, pas immédiatement vus par un membre du service médical, ce qui empêche un examen systématique à l'entrée.
36	Procéder à la même consignation de blessures même en l'absence d'allégation spécifique lorsqu'il y a lieu de penser qu'un mauvais traitement a pu être infligé.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique	Autres garanties	CHL ✓ CHNP ✓	partiel	voir supra
37	Instaurer des procédures garantissant que, chaque fois qu'un médecin consigne des lésions qui sont compatibles avec les allégations de mauvais traitements faites par la personne concernée (ou qui sont clairement évocatrices de mauvais traitements, même en l'absence de toute allégation), l'information consignée soit systématiquement portée à l'attention des autorités judiciaires ou des organes de poursuite compétentes.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)3	Pratique Droit interne	Autres garanties	CHL ✓ CHNP ✓	total	Cette garantie est instaurée par l'article 23 (2) du Code de procédure pénale. Le CELPL ne peut pas se prononcer sur l'application pratique de cette disposition, mais n'a pas connaissance de réclamations à ce sujet.
38	Mettre tout en œuvre pour éviter de recourir à la privation de liberté d'un étranger en situation irrégulière qui est mineur. Lorsqu'il y a incertitude sur la minorité d'un étranger en situation irrégulière, l'intéressé devrait être traité comme s'il était mineur jusqu'à preuve du contraire.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique	Garanties supplémentaires pour les enfants	CHNP ✓ MAEE ✓	total	
39	Limiter la privation de liberté d'un enfant à une durée aussi brève que possible.	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part	Pratique Droit interne	Garanties supplémentaires pour les enfants	CHD ✓ MAEE ✓	partiel	L'article 6 (3) de la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention limite la durée maximale de personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge à 7 jours.

BAT - Bâtonnier
CHD - Chambre des Députés
CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CR - Centre de rétention

MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
MININT - Ministère de l'Intérieur
POL - Police Grand-Ducale

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	BAT	CHD	CHL	CHNP	CR	MAEE	MINDIGI	MININT	POL	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
40	Prendre des dispositions spéciales pour aménager des quartiers d'hébergement qui soient adaptés aux enfants, par exemple en les séparant des adultes, sauf si l'on estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire (notamment lorsque les enfants sont en compagnie de leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche, cas dans lequel il faut tout faire pour éviter de séparer la famille).	Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf(2009)27-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)3	Pratique	Garanties supplémentaires pour les enfants					✓					partiel	Les familles sont hébergées ensemble à l'unité D du CR, qui est également destinée à héberger les femmes. Il n'y a pourtant pas de séparation stricte entre mineurs et adultes.
41	Eviter autant que possible, dans la conception et l'agencement des lieux, toute impression d'environnement carcéral.	Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers Extrait du 7e rapport général du CPT, publié en 1997, CPT/Inf(97)10-part	Pratique	Lieux					✓					partiel	L'intérieur des lieux est aménagé de manière plutôt agréable, des efforts au niveau de la décoration ont été faits. Néanmoins, la salle de visite et les cours extérieurs ont des ressemblances non déniées avec l'environnement carcéral (hauts murs, barreaux, barbelés).
42	Inclure dans les programmes d'activités l'exercice en plein air, l'accès à une salle de séjour, à la radio/télévision, à des journaux/revues, ainsi qu'à d'autres formes d'activités récréatives appropriées (par exemple, jeux de société, tennis de table). Les activités à proposer devraient être d'autant plus diversifiées que la période de rétention se prolonge. Les activités motivantes peuvent inclure notamment des cours de langue, des cours d'informatique/sur les technologies de l'information, de jardinage, d'activités manuelles, de cuisine et lesdites « cuisines du monde »	Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers Extrait du 7e rapport général du CPT, publié en 1997, CPT/Inf(97)10-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)3	Pratique	Pendant la mesure de rétention					✓					partiel	Les activités proposées sont variées, mais des efforts supplémentaires pourraient être faits, notamment en incluant davantage les ONG de sorte à accroître leur visibilité sur place. Il n'y a aucune différence faite en fonction de la durée du séjour.
43	Veiller, en sus des qualifications du personnel développées en techniques de communication interpersonnelle à la familiarisation avec les différentes cultures des détenus (sic!) et aux connaissances linguistiques appropriées.	Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers Extrait du 7e rapport général du CPT, publié en 1997, CPT/Inf(97)10-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)17	Pratique	Pendant la mesure de rétention					✓					total	

BAT - Bâtonnier
 CHD - Chambre des Députés
 CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
 CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
 CR - Centre de rétention

MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
 MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
 MININT - Ministère de l'Intérieur
 POL - Police Grand-Ducale

BAT
 CHD
 CHL
 CHNP
 CR
 MAEE
 MINDIGI
 MININT
 POL

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
44	Apprendre au personnel à reconnaître d'éventuels symptômes de stress (notamment post-traumatiques ou liés au changement d'environnement socio-culturel) et à prendre les mesures qui s'imposent.	Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers Extrait du 7e rapport général du CPT, publié en 1997, CPT/Inf(97)10-part Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)17	Pratique	Pendant la mesure de rétention	✓	total	
45	Inclure dans le droit à l'accès à un médecin le droit - si le retenu le souhaite - d'être examiné par un médecin de son choix, même s'il doit s'attendre à devoir assumer les frais d'un tel second examen.	Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers Extrait du 7e rapport général du CPT, publié en 1997, CPT/Inf(97)10-part	Pratique	Garanties liées à la santé	✓ ✓ ✓	total	
46	Limiter la force employée devrait être limitée à ce qui est strictement nécessaire. Il serait totalement inacceptable que des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement soient agressées physiquement pour les persuader de monter à bord d'un moyen de transport ou pour les punir de ne pas l'avoir fait. Le CPT souligne que bâillonner une personne est une mesure éminemment dangereuse.	Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, Extrait du 7e rapport général du CPT, publié en 1997, CPT/Inf(97)10-part L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Extrait du 13e rapport général du CPT, publié en 2003, CPT/Inf(2003)35-part	Pratique	Eloignement	✓	total	

BAT - Bâtonnier
CHD - Chambre des Députés
CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CR - Centre de rétention

MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
MININT - Ministère de l'Intérieur
POL - Police Grand-Ducale

BAT
CHD
CHL
CHNP
CR
MAEE
MINDIGI
MININT
POL

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	BAT	CHD	CHL	CHNP	CR	MAEE	MINDIGI	MININT	POL	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
47	Effectuer une administration de médicaments à des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement uniquement sur base d'une décision médicale et conformément à l'éthique médicale.	Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, Extrait du 7e rapport général du CPT, publié en 1997, CPT/Inf(97)10-part L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Extrait du 13e rapport général du CPT, publié en 2003, CPT/Inf(2003)35-part	Pratique	Eloignement			✓	✓	✓				✓	total	L'article 3 du rgd règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 établissant les règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement (...) arrête ce principe.
48	Faire de la privation de liberté en vertu de la législation relative aux étrangers une mesure intervenant en dernier ressort, ce qui inclut un contrôle périodique de la nécessité de maintenir cette mesure et le développement et le recours à des mesures alternatives (non privatives de liberté) dans toute la mesure du possible.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)3	Pratique Droit interne	Préalable à la rétention Pendant la mesure de rétention		✓				✓				partiel	Des efforts sont à faire dans le développement des alternatives créées par le cadre légal.
49	Se rendre compte que la rétention prolongée de personnes en vertu de la législation relative aux étrangers, sans limitation de durée et sans perspectives de libération précises, pourrait aisément être considérée comme s'apparentant à un traitement inhumain.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)4	Pratique Droit interne	Pendant la mesure de rétention		✓				✓				partiel	La loi limite la durée d'une mesure de rétention, mais n'empêche et ne limite pas les placements répétés au CR.
50	Héberger les femmes retenues dans une zone distincte de celle des hommes et de garantir leur intimité.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)5	Pratique	Pendant la mesure de rétention					✓					total	
51	Proposer des locaux correctement meublés, propres et bien entretenus et offrant un espace vital suffisant par rapport au nombre de personnes hébergées.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)6	Pratique	Pendant la mesure de rétention					✓					total	Les chambres des retenus sont certes très petites, mais au vu du temps limité où ils y sont enfermés, le CELPL considère le degré de conformité comme étant total.

BAT - Bâtonnier
CHD - Chambre des Députés
CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CR - Centre de rétention

MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
MININT - Ministère de l'Intérieur
POL - Police Grand-Ducale

BAT
CHD
CHL
CHNP
CR
MAEE
MINDIGI
MININT
POL

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
52	Bénéficier d'une luminosité (y compris la lumière du jour), d'une aération et d'un chauffage adéquats.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)7	Pratique	Pendant la mesure de rétention	✓	total	
53	Installer des systèmes d'appel dans toutes les zones de rétention où le personnel n'est pas présent en permanence	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)8	Pratique	Pendant la mesure de rétention	✓	total	
54	Offrir à chaque retenu: - un lit ou une banquette, ainsi qu'un matelas et des couvertures propres ; - accès à des toilettes, y compris la nuit ; -un kit sanitaire de base gratuit, régulièrement renouvelé, (incluant des rations suffisantes de savon, lessive, papier toilette, shampoing, instruments de rasage et dentifrice, ainsi qu'une brosse à dents) ; - accès à une douche et à de l'eau chaude ; - la possibilité de porter leurs propres vêtements pendant leur séjour s'ils sont adaptés et, le cas échéant, pouvoir faire laver et réparer leurs vêtements ; - les produits et les équipements nécessaires pour pouvoir garder propre leur lieu d'hébergement ; - un espace fermant à clef pour conserver leurs effets personnels ; - l'accès à de la nourriture et à de l'eau potable.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)9	Pratique	Pendant la mesure de rétention	✓	total	
55	Tenir compte des obligations religieuses et des habitudes alimentaires des ressortissants étrangers dans la conception des repas proposés.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)10	Pratique	Pendant la mesure de rétention	✓	total	Le principe est même ancré dans le droit interne par l'article 16 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention.
56	Accompagnant la privation de liberté de restrictions aussi limitées que possible et d'un régime varié d'activité et réduire autant que possible les limitations à la liberté de se déplacer au sein du centre de rétention.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)11	Pratique	Pendant la mesure de rétention	✓	total	

BAT - Bâtonnier
CHD - Chambre des Députés
CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CR - Centre de rétention

MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
MININT - Ministère de l'Intérieur
POL - Police Grand-Ducale

BAT
CHD
CHL
CHNP
CR
MAEE
MINDIGI
MININT
POL

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
57	Garantir libre accès à une aire d'exercice en plein air tout au long de la journée (c'est-à-dire considérablement davantage qu'une heure par jour) et doter les aires d'exercice d'équipements appropriés (bancs, abris, etc.).	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)12	Pratique	Pendant la mesure de rétention	✓	partiel	Des efforts sont à faire dans l'aménagement des cours extérieurs.
58	Prévoir un accès à une salle de séjour et à la radio/télévision, ainsi qu'à des journaux/magazines et à d'autres possibilités d'activités récréatives (par exemple, jeux de société, ping-pong, sports), à une bibliothèque et à une salle de prière.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)13	Pratique	Pendant la mesure de rétention	✓	total	
59	Favoriser les visites ouvertes pour les ressortissants étrangers retenus avec des salles de visites permettant aux migrants placés en rétention de rencontrer librement leur famille et leurs amis, et l'environnement doit pouvoir être adapté aux enfants (avec un espace de jeu pour enfants notamment). S'il est exceptionnellement estimé nécessaire d'imposer des restrictions, cela doit se faire sur base d'une évaluation individuelle des risques.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)14	Pratique	Pendant la mesure de rétention	✓	partiel	Les salles de visite ne sont pas librement accessibles et l'aménagement pour les enfants venant en visite est symbolique.
60	Accorder le droit aux retenus de recevoir des visites plusieurs fois par semaine (au minimum, ils doivent être autorisés à recevoir au moins une visite d'une heure par semaine.)	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)15	Pratique	Pendant la mesure de rétention	✓	total	
61	Proposer un accès à des ordinateurs disposant de la technologie VoIP (Voice over Internet Protocol) ou de Skype et d'un accès de base à internet.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)16	Pratique	Pendant la mesure de rétention	✓	partiel	L'accès aux ordinateurs disposant d'internet est garanti, mais les ordinateurs ne sont pas encore équipés de VoIP ou de Skype, chose que le CELPL recommande de mettre en place le plus rapidement possible.
62	Sélectionner soigneusement le personnel de surveillance dans les centres de rétention pour migrants et les faire bénéficier d'une formation appropriée.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)17	Pratique	Pendant la mesure de rétention	✓	total	

BAT - Bâtonnier
CHD - Chambre des Députés
CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CR - Centre de rétention

MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
MININT - Ministère de l'Intérieur
POL - Police Grand-Ducale

BAT
CHD
CHL
CHNP
CR
MAEE
MINDIGI
MININT
POL

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	BAT	CHD	CHL	CHNP	CR	MAEE	MINDIGI	MININT	POL	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
63	Veiller à la présence tant d'hommes que de femmes dans les effectifs, ce qui peut avoir des effets bénéfiques en termes éthiques et favoriser une certaine normalité dans un lieu de rétention.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)18	Pratique	Pendant la mesure de rétention					✓					total	
64	Garantir la présence de membres du personnel de sexe féminin doit être garantie dans tous les établissements accueillant des femmes retenues.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)19	Pratique	Pendant la mesure de rétention					✓					total	
65	Ne pas équiper le personnel travaillant dans un centre de rétention de matraques, de menottes ni de gaz poivre, à cause de la philosophie sous-jacente au fonctionnement d'un centre de rétention pour migrants qui n'est pas de nature carcérale.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)20	Pratique	Pendant la mesure de rétention					✓					partiel	Le centre et les unités disposent de plusieurs moyens de défense ou de contrainte, mais leur utilisation est strictement réglementée et le recours à ces moyens est, à la connaissance du CELPL, inexistant. Il devrait dès lors être réfléchi à abandonner cet équipement (qui est, en plus, en ce qui concerne le gaz poivre, majoritairement périmé).
66	Elaborer et mettre en œuvre des procédures claires et faire en sorte: - qu'un règlement disciplinaire officiel soit élaboré pour les centres pour migrants retenus en vertu de la législation relative aux étrangers, assurant aux retenus le droit d'être entendus au sujet des infractions qu'ils sont supposés avoir commises et de contester auprès d'une autorité supérieure toute sanction imposée ; - qu'une procédure disciplinaire claire soit adoptée, établissant le droit de toute personne retenue d'être informée par écrit des faits qui lui sont reprochés, et de faire citer des témoins à décharge.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)21	Pratique Droit interne	Pendant la mesure de rétention		✓			✓	✓				total	
67	Donner une copie d'une décision de mesure de mise à l'écart (pour raison de sécurité, par exemple) aux retenus et les informer des possibilités de contester cette décision devant une autorité extérieure.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)22	Pratique Droit interne	Pendant la mesure de rétention		✓			✓	✓				total	

BAT - Bâtonnier
CHD - Chambre des Députés
CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CR - Centre de rétention

MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
MININT - Ministère de l'Intérieur
POL - Police Grand-Ducale

BAT
CHD
CHL
CHNP
CR
MAEE
MINDIGI
MININT
POL

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
68	Limitier la mise à l'écart dans le temps et la consigner dans un registre distinct (contenant des précisions telles que les date et heure d'entrée et de sortie, les motifs de la mise à l'écart, etc.).	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)23	Pratique Droit interne	Pendant la mesure de rétention	BAT ✓ CHD ✓ CHL CHNP CR ✓ MAEE ✓ MINDIGI MININT POL	total	
69	Donner aux retenus, mis en isolement, les moyens pour se reposer, libre accès à des toilettes et un accès régulier à une douche, ainsi que le droit de bénéficier d'au moins une heure d'exercice en plein air par jour et l'accès à de la lecture.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)24	Pratique Droit interne	Pendant la mesure de rétention	BAT ✓ CHD ✓ CHL CHNP CR ✓ MAEE ✓ MINDIGI MININT POL	total	
70	Ne pas menotter systématiquement les retenus lors d'une extraction (p.ex. lors de transferts à l'hôpital) et baser la décision de recourir à des moyens de contrainte sur des motifs individuels, sur base du principe de proportionnalité.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)25	Pratique Droit interne	Pendant la mesure de rétention	BAT ✓ CHD ✓ CHL CHNP CR ✓ MAEE ✓ MINDIGI MININT POL ✓	insatisfaisant	Les agents de la Police grand-ducale semblent menotter systématiquement les retenus.
71	Permettre aux organismes de contrôles de s'entretenir sans témoin avec les migrants en situation irrégulière, et les laisser examiner toute question relative au traitement des retenus (conditions matérielles de rétention, registres de rétention et autres documents, exercice par les personnes retenues de leurs droits, soins de santé, etc.).	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)26	Pratique Droit interne	Pendant la mesure de rétention	BAT ✓ CHD ✓ CHL CHNP CR ✓ MAEE ✓ MINDIGI MININT POL	total	
72	Mettre à disposition des retenus des voies de réclamation, tant internes qu'externes et leur permettre de s'adresser de manière confidentielle à une autorité compétente habilitée à recevoir des plaintes.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)27	Pratique	Pendant la mesure de rétention	BAT CHD CHL CHNP CR ✓ MAEE MINDIGI MININT POL	total	

BAT - Bâtonnier
CHD - Chambre des Députés
CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CR - Centre de rétention

MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
MININT - Ministère de l'Intérieur
POL - Police Grand-Ducale

BAT
CHD
CHL
CHNP
CR
MAEE
MINDIGI
MININT
POL

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	BAT	CHD	CHL	CHNP	CR	MAEE	MINDIGI	MININT	POL	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
73	Inclure dans le dossier médical de chaque retenu:: (i) une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi, (ii) un compte rendu des déclarations faites par l'intéressé qui sont pertinentes pour l'examen médical (y compris toute allégation de mauvais traitements), (iii) les observations du médecin à la lumière des points i) et ii), indiquant s'il y a compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives. En outre, les résultats de tout examen, y compris les déclarations susmentionnées et les observations du médecin, doivent être mis à la disposition de la personne retenue et de son avocat	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)28	Pratique	Pendant la mesure de rétention			✓	✓						total	
74	Garantir un accès adéquat à une assistance psychologique et à des soins psychiatriques et mettre en place des procédures et une formation pour surveiller et prévenir les actes d'automutilation et les suicides.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)29	Pratique	Pendant la mesure de rétention			✓	✓						partiel	L'accès à l'assistance psychologique et à des soins psychiatriques est pour diverses raisons limité et le CELPL n'a pas connaissance de procédures ou de formations pour surveiller ou prévenir les actes d'automutilation et les suicides.
75	Instaurer des alternatives sérieuses à la rétention pour certaines catégories vulnérables de personnes, incluant notamment les victimes de torture, les victimes de la traite, les femmes enceintes et les mères allaitantes, les enfants, les familles avec de jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes souffrant de handicaps.	Fiche thématique: Rétention des migrants, Mars 2017, CPT/Inf(2017)30	Pratique Droit interne	Alternatives		✓				✓				insatisfaisant	
76	Faire de l'utilisation de la force et/ou de moyens de contrainte susceptibles de provoquer une asphyxie posturale un ultime recours et entourer une telle utilisation, dans des circonstances exceptionnelles de lignes directrices, afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée.	L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Extrait du 13e rapport général du CPT, publié en 2003, CPT/Inf(2003)35-part	Pratique Droit interne	Retour		✓			✓	✓			✓	total	

BAT - Bâtonnier
CHD - Chambre des Députés
CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CR - Centre de rétention

MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
MININT - Ministère de l'Intérieur
POL - Police Grand-Ducale

BAT
CHD
CHL
CHNP
CR
MAEE
MINDIGI
MININT
POL

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	BAT	CHD	CHL	CHNP	CR	MAEE	MINDIGI	MININT	POL	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
77	Eviter, même lors d'opérations d'éloignement les plus délicates, de munir les personnes concernées d'une couche culotte, leur interdisant l'accès aux toilettes pendant tout le vol au motif de leur dangerosité présumée, ne peuvent qu'avoir des effets dégradants.	L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Extrait du 13e rapport général du CPT, publié en 2003, CPT/Inf(2003)35-part	Pratique	Retour					✓				✓	total	
78	Instaurer une interdiction absolue de l'utilisation de moyens susceptibles d'obstruer, partiellement ou totalement, les voies respiratoires (nez et/ou bouche).	L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Extrait du 13e rapport général du CPT, publié en 2003, CPT/Inf(2003)35-part	Pratique Droit interne	Retour		✓			✓	✓			✓	partiel	Le CPT note que cette pratique est maintenant interdite, de manière explicite, dans de nombreux Etats Parties et invite les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à prendre, sans plus attendre, des dispositions ayant force obligatoire en la matière. Si cette norme semble rencontrée en pratique, le droit interne ne prévoit pas cette interdiction, ce qu'il importe de changer pour se conformer aux normes internationales.
79	Garantir que le sauvetage d'une personne faisant l'objet d'une opération d'éloignement ne soit pas compromis si une situation d'urgence survient lors du vol, impliquant que tout moyen limitant la liberté de mouvement de la personne éloignée doit pouvoir être immédiatement enlevé sur ordre de l'équipage.	L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Extrait du 13e rapport général du CPT, publié en 2003, CPT/Inf(2003)35-part	Pratique	Retour					✓	✓		✓	✓	total	
80	Interdire le port d'un masque par les personnels d'escorte lors des opérations d'éloignement.	L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Extrait du 13e rapport général du CPT, publié en 2003, CPT/Inf(2003)35-part	Pratique	Retour					✓	✓		✓	✓	total	

BAT - Bâtonnier
CHD - Chambre des Députés
CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CR - Centre de rétention

MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
MININT - Ministère de l'Intérieur
POL - Police Grand-Ducale

BAT
CHD
CHL
CHNP
CR
MAEE
MINDIGI
MININT
POL

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	BAT	CHD	CHL	CHNP	CR	MAEE	MINDIGI	MININT	POL	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
81	Eviter le recours aux gaz incapacitants ou irritants pour maîtriser un détenu récalcitrant afin de l'extraire de sa cellule, lors de son transfert vers l'avion, alors que l'utilisation de tels gaz dans des lieux très confinés, comme une cellule, présente des risques manifestes pour la santé à la fois de l'étranger retenu et du personnel impliqué et privilégier une formation à d'autres techniques de contrôle (comme, par exemple, des techniques de contrôle manuel ou l'utilisation de boucliers) pour l'immobilisation d'un détenu récalcitrant.	L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Extrait du 13e rapport général du CPT, publié en 2003, CPT/Inf(2003)35-part	Pratique	Retour					✓	✓		✓	✓	total	
82	Accorder à la possibilité, pour l'étranger retenu, de bénéficier d'un examen médical préalable avant la mise en œuvre de la décision d'éloignement du territoire qui peut s'avérer particulièrement nécessaire lorsque l'utilisation de la force et/ou de moyens spéciaux est envisagée.	L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Extrait du 13e rapport général du CPT, publié en 2003, CPT/Inf(2003)35-part	Pratique	Retour		✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	partiel	Aucune consultation médicale systématique préalable à un retour n'est prévue.
83	Soumettre toute personne ayant fait l'objet d'une opération d'éloignement avortée à un examen médical, dès son retour en détention (indépendamment du lieu) pour s'assurer de l'état de santé de la personne concernée et d'établir, si nécessaire, un certificat attestant de lésions traumatiques et susceptible également de protéger les personnels chargés des escortes contre toutes allégations infondées.	L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Extrait du 13e rapport général du CPT, publié en 2003, CPT/Inf(2003)35-part	Pratique	Retour			✓		✓	✓		✓	✓	total	
84	Précéder les opérations d'éloignement d'étrangers de mesures visant à préparer la personne concernée à organiser son retour, notamment sur le plan familial, professionnel et psychologique. A cette fin, l'information, suffisamment à l'avance, des étrangers retenus sur l'opération en préparation, afin qu'ils puissent prendre cette situation en compte sur le plan psychologique, informer les personnes nécessaires, et récupérer leurs effets personnels, est essentielle.	L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Extrait du 13e rapport général du CPT, publié en 2003, CPT/Inf(2003)35-part	Pratique	Retour					✓	✓				total	

BAT - Bâtonnier
CHD - Chambre des Députés
CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CR - Centre de rétention

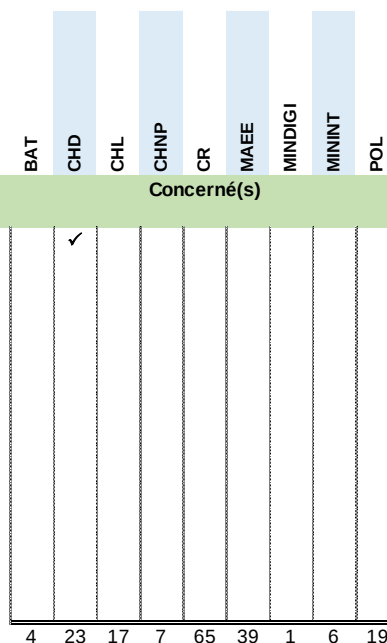
MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
MININT - Ministère de l'Intérieur
POL - Police Grand-Ducale

BAT
CHD
CHL
CHNP
CR
MAEE
MINDIGI
MININT
POL

#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	BAT	CHD	CHL	CHNP	CR	MAEE	MINDIGI	MININT	POL	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
85	Sélectionner le personnel d'escorte avec le plus grand soin et les faire bénéficier d'une formation spécifique appropriée, destinée à réduire au minimum les risques de mauvais traitements.	L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Extrait du 13e rapport général du CPT, publié en 2003, CPT/Inf(2003)35-part	Pratique	Retour					✓	✓			✓	total	Le CELPL ne fait pas d'inspection des procédures de sélection des membres du personnel, mais comme les réclamations portées à sa connaissance en ce domaine sont très rares, il estime que le niveau de conformité à cet égard comme étant total. L'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 établissant les règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement (...) prévoit en outre une formation spéciale.
86	Documenter soigneusement les opérations d'éloignement et établir un dossier complet et une fiche d'éloignement, conservés pour toute opération effectuée par les unités concernées, renseigner avec soin les informations relatives aux opérations d'éloignement avortées et préciser systématiquement les motifs pour lesquels il a été mis fin à une opération (arrêt sur décision de l'équipe d'escorte, sur ordre de l'encadrement, refus du commandant de bord, résistance violente de l'intéressé, demande d'asile, etc.) et inclure dans le dossier les informations sur tout incident et toute utilisation de moyens de contrainte (menottes aux mains ; menottes aux pieds et aux genoux ; application de techniques de self-défense ; portage à bord ; etc.).	L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Extrait du 13e rapport général du CPT, publié en 2003, CPT/Inf(2003)35-part	Pratique	Retour					✓				✓	total	L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 établissant les règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement (...) prévoit l'établissement d'un rapport détaillé sur le déroulement de l'opération d'éloignement établi par le chef de l'escorte.
87	Installer des caméras de surveillance dans divers lieux (couloirs d'accès aux cellules, itinéraire suivi par l'escorte et la personne à éloigner jusqu'au véhicule utilisé pour le transfert vers l'avion, etc.).	L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Extrait du 13e rapport général du CPT, publié en 2003, CPT/Inf(2003)35-part	Pratique	Retour					✓	✓		✓	✓	total	

BAT - Bâtonnier
CHD - Chambre des Députés
CHL - Centre Hospitalier Luxembourg
CHNP - Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CR - Centre de rétention

MAEE - Ministère des Affaires étrangères et europ.
MINDIGI - Ministère de la Digitalisation
MININT - Ministère de l'Intérieur
POL - Police Grand-Ducale



#	Norme	Source	Pertinence	Domaine	Concerné(s)	Degré de conformité	Explications relatives au degré de conformité
88	Mentionner, dans la décision de retour, un délai approprié allant de sept à trente jours pour le départ volontaire (...), les États membres pouvant prévoir dans leur législation nationale que ce délai n'est accordé qu'à la suite d'une demande du ressortissant concerné d'un pays tiers, cas dans lequel les États membres informent les ressortissants concernés de pays tiers de la possibilité de présenter une telle demande. Le délai prévu au premier alinéa n'exclut pas la possibilité, pour les ressortissants concernés de pays tiers, de partir plus tôt.	DIRECTIVE 2008/115/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier			CHD ✓	partiel	L'article 111 (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit que hors urgence, dûment motivée, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de retour pour satisfaire volontairement à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire. Depuis 2014, le ministre peut même accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux. Toutefois, la législation nationale ne prévoit pas de délai minimal, qui devrait être introduit pour se conformer totalement aux normes internationales.

3. Alternatives à la rétention

L'analyse des alternatives par rapport aux mesures de rétention en matière d'immigration s'inscrit dans l'analyse du droit à la liberté et à la sûreté des personnes, faisant partie intégrante des droits de l'homme.

Une privation de liberté ne peut être considérée comme étant légale que si elle correspond à l'une des exceptions listées à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la Convention).

Le CDDH du Conseil de l'Europe développe que la détention doit, afin de ne pas pouvoir être considérée comme arbitraire, répondre aux critères suivants :

- être prévue par la législation nationale ;
- être mise en œuvre de bonne foi ;
- être étroitement liée au but qu'elle poursuit ;
- être menée dans un lieu adéquat, dans des conditions appropriées ;
- ne pas excéder, en sa durée le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi ;
- faire suite à une procédure menée avec la diligence requise ;
- être uniquement appliquée lorsqu'il existe une perspective raisonnable d'éloignement¹⁰.

Comme déjà souligné dans le tableau de conformité, il convient de souligner que la rétention en matière d'immigration doit être une mesure exceptionnelle et d'ultime recours.

Ce principe implique que la décision d'une mesure de rétention ne peut intervenir qu'après un examen minutieux et individuel, tel que préconisé par les normes précitées et uniquement lorsque cette analyse a établi que les mesures moins restrictives s'avèrent insuffisantes. Plusieurs organes ont également établi l'obligation des Etats à examiner les alternatives à la rétention comme principe général avant que toute décision de détention ne soit prise.

Le CDDH évoque notamment les alternatives suivantes à la rétention de migrants :

- l'inscription auprès des autorités ;
- les titres de séjour temporaire ;
- le soutien par un suivi individualisé du dossier ou par un travailleur social ;
- le placement en structure familiale ;
- le placement en structure d'accueil ;
- les centres ouverts ou semi-ouverts ;
- le pointage régulier ;
- l'assignation à résidence ;
- l'encadrement ;
- l'accompagnement du retour ;
- les foyers ou centres pour personnes en attente de retour ;
- la caution, garantie et les sûretés ;
- la surveillance électronique.

Les alternatives prévues dans les cas de figures bien distincts de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont identiques, mis à part la fixation d'une durée maximale de l'assignation à résidence de six mois, instaurée par la loi de 2008.

¹⁰ Conseil de l'Europe (2017, p. 3).

Ainsi, les deux lois prévoient comme mesures alternatives, moins coercitives :

- l'obligation pour le demandeur de se présenter régulièrement auprès des services du ministre ou d'une autre autorité désignée par lui (après remise de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité) ;
- l'assignation à résidence dans les lieux fixés par le ministre (si nécessaire, assortie d'une mesure de surveillance électronique qui emporte pour le demandeur l'interdiction de quitter le périmètre fixé par le ministre) ;
- l'obligation pour le demandeur de déposer une garantie financière d'un montant de cinq mille euros à virer ou à verser soit par lui-même, soit par un tiers à la Caisse de consignation.

Suivant l'article 22 (1), alinéas 3 et 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible. Les mineurs non accompagnés quant à eux ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles.

Le paragraphe 3 du même article instaure le principe de dernier ressort pour les adultes.

En comparant les dispositions du droit interne aux recommandations du CDDH, il appert que le Luxembourg met certes en œuvre plusieurs alternatives au placement en rétention et instaure le principe qu'un pareil placement ne puisse intervenir qu'en tant que mesure de dernier recours, mais qu'il existe d'autres voies alternatives qui restent actuellement inexploitées.

Ainsi, notamment toutes les mesures qui contiennent un suivi ou encadrement individualisé, hors contexte privatif de liberté, semblent inexistantes.

Le CELPL encourage le MAEE et le législateur à développer l'offre dans le domaine des alternatives à la rétention et d'instaurer d'autres mesures en la matière.

4. La période avant la rétention

Le 4^e chapitre se penche sur les deux domaines les plus importants avant la rétention, à savoir la procédure de placement au CR ainsi que les modalités de transport vers le CR.

4.1. Procédure de placement au CR

Pour analyser les procédures de placement au CR, il importe de rappeler que ces placements peuvent intervenir sur base de deux lois distinctes : celle du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et celle du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

La loi sur l'Immigration prévoit dans son article 120 qu'un placement au CR peut être décidé dans les cas suivants :

- « afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127,
- ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119,
- si « d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées »,
- et en particulier « s'il existe un risque de fuite,
- ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. »

La loi relative à la protection internationale prévoit quant à elle qu'un demandeur peut uniquement être placé en rétention :

- a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité ;
- b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur ;
- c) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige ;
- d) conformément à l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride et lorsqu'il existe un risque de fuite basé sur un faisceau de circonstances établissant que le demandeur a l'intention de se soustraire aux autorités dans le seul but de faire obstacle à une mesure d'éloignement ;
- e) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour en vertu de l'article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour préparer le retour et procéder à l'éloignement et lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour alors qu'il avait déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile ; dans ce cas, la durée de placement en vertu de la présente loi court à partir du jour du dépôt de la demande de protection internationale.

En tout état de cause et comme déjà soulevé dans l'analyse du droit interne et des normes internationales, les décisions d'un placement au CR doivent impérativement constituer un moyen d'ultime recours et se baser sur un examen approfondi et individuel du dossier.

A cet égard, la Direction de l'immigration a affirmé lors de l'entretien que chaque dossier était analysé individuellement, en fonction du cadre légal respectif, considérant le fait que la personne ait ou non bénéficié d'un visa ou d'une autorisation de séjour antérieure ou dans un autre pays. Seraient ensuite considérés les faits si la personne a déjà commis un crime ou un délit, si elle dispose d'un logement, de moyens d'existence, de documents d'identité et s'il existe des critères particuliers de vulnérabilité dans le chef de la personne. En ce qui concerne le respect du critère des perspectives raisonnables d'éloignement, la jurisprudence pertinente confirmerait globalement leurs appréciations.

Si tous les critères précités incitent à une mesure de placement, encore faut-il que les agents déterminent un risque de fuite dans le chef de la personne concernée et que celle-ci refuse de coopérer avec l'administration.

Toutes ces explications sont en harmonie avec les dispositions légales et majoritairement avec les normes internationales en la matière. Il n'en reste pas moins que le CELPL estime que certaines appréciations semblent assez subjectives et partant manquer de base objectivement vérifiable, surtout lorsqu'il s'agit d'analyser les affirmations des personnes concernées quant à leur véracité et leur crédibilité. Le CELPL est d'avis que des efforts devraient être entrepris pour opérer des quantifications des variables difficilement évaluables et que des critères objectivement vérifiables devraient être déterminés.

(1) Pour déterminer si le placement en CR est effectivement appliqué comme mesure de dernier recours, il faut évidemment analyser s'il existe des alternatives et si celles-ci sont envisagées avant le placement au CR. Les alternatives ont été examinées au chapitre précédent.

La Direction de l'immigration a affirmé que les principales alternatives seraient les foyers de l'ONA pour prendre en charge les DPI déboutés.

A ceci s'ajouteraient les garanties financières, l'assignation à résidence, la remise du passeport et la présentation régulière auprès des autorités.

Théoriquement, le recours au bracelet électronique leur serait ouvert, mais celui-ci se heurterait non seulement à de nombreux obstacles pratiques au niveau des effectifs, mais également au niveau des technologies. La demande et le besoin seraient par ailleurs très limités.

Le CELPL peut suivre les arguments avancés par la Direction de l'immigration selon lesquels le bracelet électronique n'est pas utilisé davantage. Il renvoie cependant à ses observations faites au chapitre précédent et recommande de développer l'offre en alternatives, notamment par des moyens plus individualisés. Il lui est parvenu que des réflexions quant à la conception de structures pouvant prendre en charge certaines catégories de personnes concernées par la matière seraient en cours. Le CELPL souhaite être tenu au courant de l'évolution de ces projets.

4.2. Modalités de transport vers le CR pour l'admission du retenu

(2) La provenance des personnes en situation irrégulière sur le territoire luxembourgeois est triple : ils sont soit transférés à partir de la SHUK, du CPL pour ceux ayant purgé une peine privative de liberté, ou sont placés suite à une arrestation. A titre d'exemple, sur les cinq dernières années, les transferts de la SHUK vers le CR ne représentaient que 3.7% des transferts et ceux en provenance du CPL 18.6%, tandis que les placements directs par la Direction de l'immigration affichent la nette majorité avec 77.7% des 1.957 transferts analysés.

(3) Si les transferts de la SHUK n'engendrent aucune observation particulière de la part du Contrôleur externe, à part la question de la privation de liberté *de facto* déjà soulevée, tel n'est ni vrai pour ceux en provenance du CPL, ni pour ceux effectués à la suite d'une arrestation. En effet, pour ce qui est des transferts en provenance du CPL, la politique d'information des détenus n'a guère changé. En 2013, le Contrôleur externe constatait déjà que « [...] *le détenu ne recevait l'information de son transfert au Centre de rétention qu'à la toute dernière minute avant son élargissement.* »¹¹.

Le Contrôleur externe réitère sa recommandation de 2013 et demande à la DAP d'adapter sa politique d'information de sorte à informer les futurs retenus en temps utile (c'est-à-dire dès la confirmation officielle qu'il sera procédé à une mesure de rétention) du transfert à venir afin de permettre aux concernés (et à leurs proches) de mieux gérer les attentes quant à la durée effective du placement et la date de retour provisoire. Le Contrôleur externe encourage également le MAEE, et plus spécifiquement la Direction de l'immigration, à revoir ses procédures afin de s'assurer que les informations concernant un placement sont communiquées à la DAP (respectivement au CPL) dans un délai raisonnable. Dans un souci de transparence, il se demande en outre si la décision de placement ne devrait pas directement être communiquée du MAEE à la personne concernée au lieu d'en informer une multitude d'autres acteurs avant la personne directement concernée.

(4) L'équipe de contrôle a fait un autre constat lié à la communication des différentes autorités impliquées dans la prise en charge d'une personne incarcérée, dont la situation administrative n'est pas régularisée au Luxembourg.

Il s'agit notamment des cas où une personne est incarcérée suite à un délit ou crime flagrant. La personne est directement conduite au CPL sur ordre du Procureur d'Etat. Dans ces cas de figure, aucune information n'est donnée au MAEE.

Le CELPL estime qu'une notice au MAEE serait pertinente, alors qu'elle permettrait au MAEE de faire les recherches et démarches nécessaires pour organiser un retour et de réduire ainsi la période de placement au CR à une durée plus brève.

Le CELPL recommande aux autorités concernées d'élaborer une procédure réglant les informations qui peuvent ou doivent être communiquées au MAEE, tout en respectant au mieux la protection des données, en veillant à ne divulguer que les informations strictement nécessaires au travail du MAEE.

¹¹ Contrôle externe des lieux privés de liberté (2013, p. 22).

(5) Lors de ses visites sur place, l'équipe de contrôle a pu constater à plusieurs reprises que les futurs retenus étaient menottés lors de leur arrivée au sas-garage du CR.

Le Contrôleur externe souligne encore une fois, tel que constaté dans son rapport initial il y a sept ans, que le recours à des moyens coercitifs n'est justifiable que si la nécessité en est avérée et ce uniquement dans l'intérêt de la protection de la personne retenue et de celle des agents qui l'escortent. Dès lors, il demande à la Direction générale de la Police grand-ducale d'adapter ses procédures le cas échéant, et d'en informer ses agents.

5. La période de rétention

Les chapitres « 5.1 Collecte de données » et « 5.2 Résultats » traitent les aspects relatifs à l'évaluation des données statistiques élaborées et maintenues par le CR. La section « 5.3. Conditions de séjour » se focalise quant à elle sur des constatations faites dans le cadre des visites sur le terrain, ainsi que sur les perceptions ressortant des entretiens menés avec les retenus.

5.1. Collecte de données

Les sources de données utilisées par l'équipe de contrôle à des fins statistiques se composent d'un fichier unique tenu par le Greffe du CR qui reprend une multitude de variables propres à chaque retenu, de plusieurs registres supplémentaires répertoriant toutes variables propres aux escortes, sanctions disciplinaires et interventions médicales assurées par des prestataires externes. Le premier fichier a été envoyé par la direction du CR au CELPL en date du 27 janvier 2020. En cette même date, le répertoire couvrait 3.068 retenus, les données les plus anciennes datant de l'ouverture du centre en 2011. Le deuxième fichier traitant les escortes lui a été transmis en date du 3 mars 2020.

Les fichiers obtenus sont identiques à ceux utilisés par le MAEE pour couvrir les aspects liés au CR dans son « bilan de l'année » et offrent, entre autres, de plus amples détails sur la nationalité, l'âge, le sexe, le statut familial et la provenance des retenus, ainsi que les motifs de rétention, voire ceux à la base des escortes. Ces données ont servi de base pour les statistiques, élaborées majoritairement à l'aide de tableaux dynamiques croisés.

5.2. Résultats

(6) Avant de passer aux statistiques plutôt liées au CR en tant que tel, il convient de fournir davantage de détails sur la population de ce dernier.

Profils de la population du CR

Sur les 3.068 retenus ayant séjourné au CR entre 2011 et début 2020, 79% étaient des hommes ou femmes célibataires, tandis que 21% étaient répertoriés en tant que membres de famille (« Famille M », « Famille F », « Enfant »).

Les enfants présentent une moyenne d'âge de neuf ans (cf. figure 1), tandis que les hommes célibataires (M) affichent un âge moyen inférieur à celui des femmes célibataires (F) (30,7 ans vs. 34,9 ans). Concernant les pères de famille, la tendance varie dans le sens l'opposé puisque qu'ils affichent un âge supérieur à celui des mères de famille¹².

¹² Les moyennes respectives tiennent compte du nombre de retenus (occurrences) pour chaque année concernée, expliquant pourquoi la moyenne générale diffère d'une simple moyenne des années 2015-19.

Sexe	2015	2016	2017	2018	2019	Moyenne
Enfant	9.5	9.4	7.5	12.5	9.8	9.0
F	37.8	28.3	33.9	38.6	36.8	34.9
Famille F	37.6	36.2	34.9	30.0	35.2	36.0
Famille M	39.2	40.1	37.8	38.3	38.0	38.8
M	31.1	30.3	30.9	30.9	30.4	30.7
Moyenne	29.3	28.2	29.1	31.2	29.5	29.4

Figure 1 – Répartition du statut familial/sexe par tranche d'âge

(7) Quant à leur provenance (cf. figure 2), il est apparent que depuis l'ouverture de la SHUK en 2017, les transferts de cette dernière vers le CR sont généralement limités, voire même inexistants pour les femmes. L'année où la SHUK a ouvert ses portes représente le point culminant. Néanmoins, les transferts ont sensiblement baissé depuis avec un décroissement relatif de près de 33%. Les transferts en provenance du CPL représentent quant à eux près 19% du total. Les 70 personnes transférées en 2019 indiquent une forte décroissance des transferts en provenance du CPL par rapport au nombre maximal atteint en 2017 (- 27%).

Provenance	Sexe	2015	2016	2017	2018	2019	Total
CPL	F	-	2	2	3	-	7
	M	57	61	93	76	70	357
1. Total CPL		57	63	95	79	70	364
MAEE	Enfant	56	47	51	4	23	181
	F	16	18	14	18	12	78
	Famille F	33	20	28	3	9	93
	Famille M	28	13	22	3	3	69
	M	174	199	255	243	228	1.099
2. Total MAEE		307	297	370	271	275	1.520
SHUK	M			28	26	19	73
3. Total SHUK		-	-	28	26	19	73
Total (1+2+3)		364	360	493	376	364	1.957

Figure 2 – Provenance des retenus par année (chiffres absolus)

(8) Concernant la nationalité des retenus (cf. figure 3), l'on peut constater que tous les pays listés dans le top10 sont des États africains se situant au Nord de l'équateur terrestre ou bien des pays de l'Europe du Sud-Est, à une exception près : la Géorgie. En chiffres absolus, la majorité des retenus provient des Balkans, comptant à eux seuls pour plus de 36,5 % des admissions depuis 2011. Les retenus ayant leur origine dans un pays maghrébin occupent la deuxième place avec 34,7% des admissions totales.

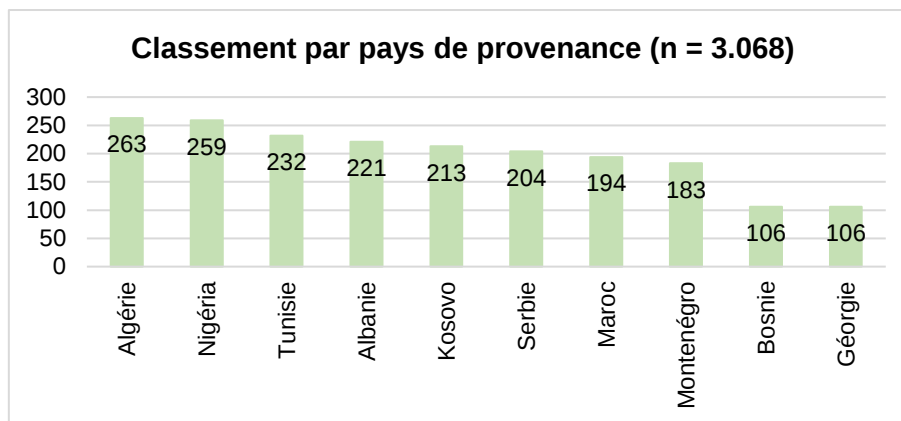


Figure 3 – Classement par pays de provenance (10 premiers)

(9) Concernant les retenus où la base légale du placement est connue (cf. figure 4), il est apparent que ceux placés pour des motifs liés à l'immigration dépassent de loin les chiffres des demandeurs de protection internationale sur ces cinq dernières années (1426 ou 72,8 % vs. 529 ou un peu plus de 27 %).

La prédominance des décisions de placements basées sur le règlement Dublin III est cependant flagrante, puisqu'ils représentent 41,8% des cas analysés et engendrent donc un retour d'office dans le pays européen où le demandeur d'asile a pour la première fois déposé sa demande.

Nonobstant la base légale, il est également évident que les éloignements dépassent de loin les élargissements. Les évasions, les fins (sans suites) d'une mesure de placement, tout comme les transferts vers le CPL sont très limités.

Cadre légal	Motif	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Immigration	CR ¹³	-	-	-	-	23	23
	Élargissement ¹⁴	73	91	72	86	74	396
	Éloignement	167	122	137	86	113	625
	Évasion	3	-	1	6	3	13
	Main levée mise	-	-	-	1	-	1
	Retour OIM	5	1	1	8	4	19
	Transfert CPL	-	2	-	4	1	7
	Transfert Dublin	40	65	71	80	88	344
1. Total (immigration)		288	281	282	271	306	1.428
Protection internationale	CR	-	-	-	-	1	1
	Élargissement	6	6	12	10	7	41
	Éloignement	2	2	5	-	-	9
	Transfert CPL	-	-	1	-	-	1
	Transfert Dublin	68	71	193	95	50	477
2. Total (protection internationale)		76	79	211	105	58	529
Total (1+2)		364	360	493	376	364	1.957

Figure 4 – Évolution des bases légales

¹³ Personnes retenues au CR au moment de l'évaluation

¹⁴ Quand le MAEE met fin à une mesure de placement

(10) Toutes catégories confondues, la durée moyenne de séjour (cf. figure 5) est égale à 34,5 jours (médian 30,1). Même s'il est vrai que certains écarts statistiques peuvent être constatés, notamment pour les retenus âgés de 60 ans ou plus, ces premiers pourraient être qualifiés de non-significatifs puisqu'à eux seuls, ils ne représentent que 10 cas.

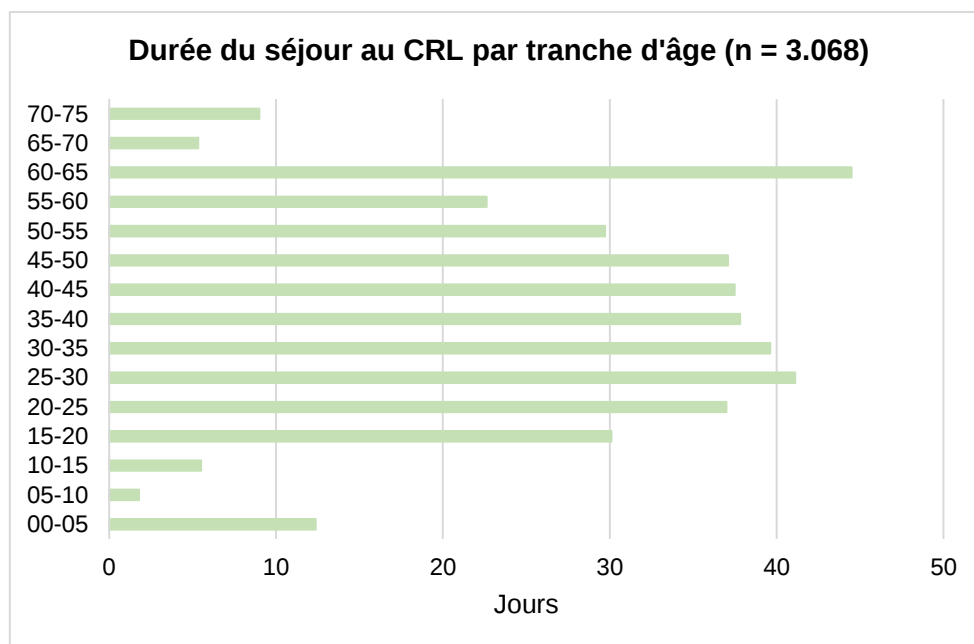


Figure 5 – Durée du séjour au CR par tranche d'âge

(11) Récemment, la problématique des mineurs dans un milieu privatif de liberté a gagné de l'ampleur au Luxembourg et le CR ne fait guère exception. En effet, 366 mineurs sur 3.068 retenus (11,3 %) ont séjourné aux CR depuis 2011 (cf. figure 6).

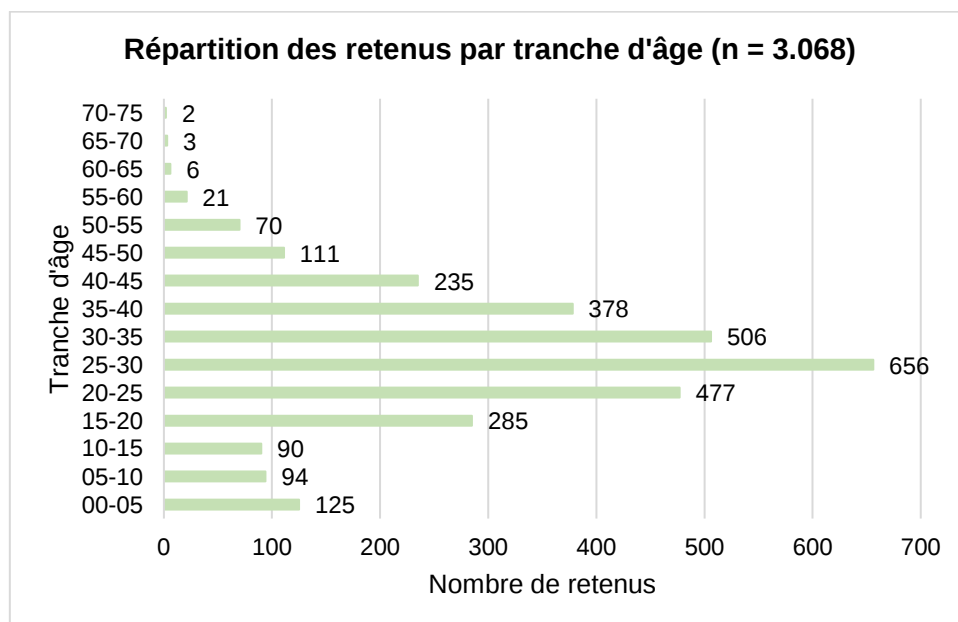


Figure 6 – Répartition des retenus par tranche d'âge

Concernant les mineurs proprement dit, le CELPL a pu identifier 30 cas où la durée de séjour d'un mineur a clairement dépassé la limite légale en vigueur au moment du séjour du mineur

(avec une moyenne de 46,87 jours)¹⁵. Parmi ces cas, aucune personne ne semble avoir été retenue avec des membres de famille¹⁶. Cependant, deux mineurs ont été retenu trop longtemps lors de 2 rétention successives où chacune dépassait la limite légale.

Au vu de la gravité des faits si ceux-ci se révèlent exacts, le CELPL a pris directement contact avec la Direction du CR pour demander d'éventuelles explications quant à ces constats.

Dans un premier temps, il semblerait que les cas détectés auraient tous été déclarés majeurs par les examens médicaux réalisés. Le CR serait informé de ces conclusions, mais ne procéderait à aucune mention dans le fichier utilisé pour les statistiques.

Le CELPL recommande au CR d'apporter une précision dans le fichier pour qu'il soit directement visible si une analyse médicale a eu lieu et si les résultats de celle-ci ont montré que la personne n'est pas à considérer comme étant mineure.

Le CELPL a procédé à d'autres vérifications au sein de la Direction de l'immigration et a consulté les dossiers dans lesquels un dépassement des durées légales maximales de placement ont été détectés. Il a pu se rendre compte que tous les dossiers comportaient un document prouvant la conclusion que la personne placée au CR n'était pas à considérer comme un mineur, selon les analyses médicales effectuées ou suivant d'autres informations obtenues par des autorités d'autres pays, ce qui est un constat rassurant.

Il fait toutefois appel à la Direction de l'immigration d'avoir un recours prudent aux moyens d'analyse médicale pour déterminer l'âge d'une personne, au vu de l'importance de leurs conséquences.

(12) Même si la grande majorité des 3.068 cas analysés ne présente aucune anomalie, il est étonnant de voir que plus de 200 d'entre eux (6,6 %) sont retournés au CR (cf. figure 7). Le leader du « palmarès » y est même retourné 8 fois (pour une durée totale de plus ou moins 12 mois). La durée de rétention maximale s'élève à plus de 16 mois pour un retenu qui a séjourné trois fois au CR.

¹⁵ Via l'utilisation d'un filtre manuel de 4 jours en tant que critère de tri au lieu des 72h évoqués par la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention et d'une limite fixée à 8 jours au lieu des 7 jours évoqués dans la loi du 8 mars 2017 portant modification de la loi précitée puisque les heures d'entrée et de sortie ne sont pas répertoriées. Par conséquent, le CELPL a opté pour un tri par jour calendaire (au nombre de quatre, respectivement de huit) de sorte à éliminer toute ambiguïté.

¹⁶ Les données reçues ne permettent pas toujours une identification des liens familiaux. Cependant, au vu de la date d'entrée, du nom de famille et de la nationalité dans l'inventaire, des liens familiaux probables pourraient apparaître.

Nombre de séjours	Retenus concernés	Durée moyenne de séjour (en mois)	Durée moyenne entre séjours ¹⁷	Durée minimale entre séjours ¹⁸
9	1	1,3	28,0	28
5	2	1,7	450	45
4	7	1,9	281,0	5
3	26	1,9	416,4	6
2	165	1,3	359,3	1
Somme	201	1,4	368,5	-

Figure 7 – Répartition du nombre de séjours par retenu

Le Contrôleur externe demande à connaître les raisons de ce « va-et-vient » et s'interroge si le MAEE a pris des précautions afin d'éviter un tel développement dans le futur. Il renvoie à ses développements au sujet des critères de la légalité des mesures de placement et reviendra sur la problématique de la durée des placements et des renouvellements dans la section 5.3.3. Il rappelle qu'un placement en rétention ne devrait avoir lieu que s'il existe des chances réelles pour éloigner la personne concernée et que le placement devrait être levé si tel n'est pas le cas. Le placement au CR ne doit en aucun cas paraître comme moyen de pression afin d'inciter un retenu à retourner volontairement dans son pays d'origine.

(13) Au fil des années, la durée moyenne de séjour est restée relativement stable jusqu'en 2018 où elle a connu son apogée pour atteindre 47 jours (cf. figure 8). Ce chiffre a certes baissé depuis (à 42 jours), mais se situe toujours largement au-dessus de la moyenne de 34,6 jours.

Le CELPL demande au MAEE de lui rapporter s'il a des pistes d'explication quant à cette augmentation de la durée du séjour.

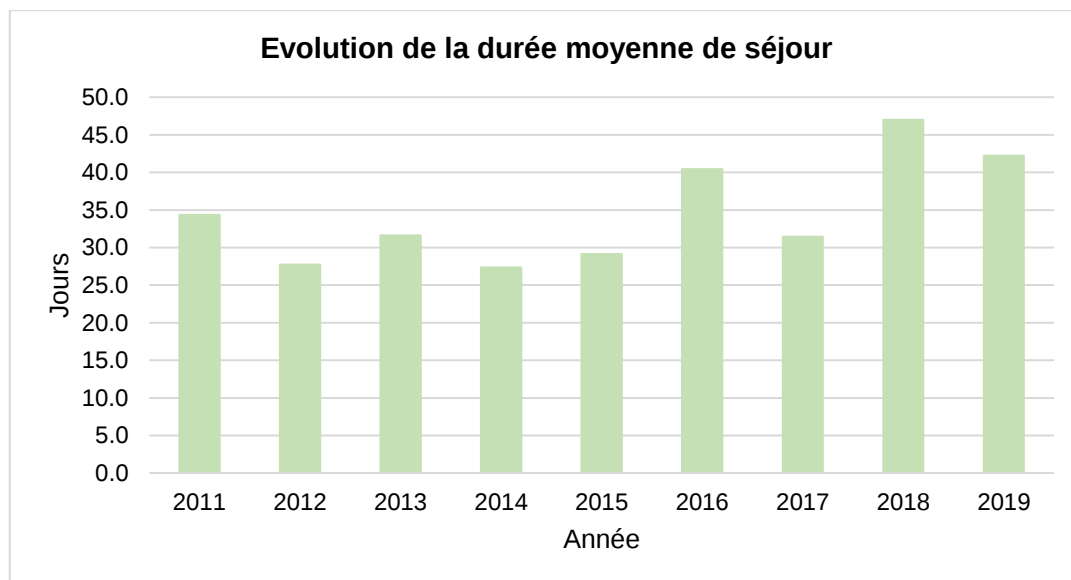


Figure 8 – Évolution de la durée moyenne de séjour

¹⁷ Les rubriques « durée moyenne de séjour » et « durée maximale entre séjours » omettent toutes les deux les variables faisant référence aux retenus éloignés puisque dans ce cas, il est supposé que le MAEE a mené à bien la procédure en question.

¹⁸ Les résultats d'analyse affichant une durée minimale de « 0 » ont été omis, puisqu'il s'agit vraisemblablement de tentatives d'éloignements infructueuses.

(14) Huit des dix États où la durée moyenne de séjour est la plus longue sont africains (cf. figure 9). Quatre d'entre eux figurent également dans la liste des top10 des pays de provenance. Une meilleure collaboration entre le Luxembourg et ces États pourraient donc potentiellement faire baisser la moyenne de séjour de manière significative.

Le Contrôleur externe demande à la Direction de l'immigration de bien vouloir l'informer si des mesures ont été prises avec ces États afin d'améliorer la collaboration et partant, de réduire la durée de séjour des retenus concernés. Si des démarches ont été entreprises, mais que celles-ci sont restées infructueuses, se heurtant à un manque de volonté de collaboration en cette matière, le CELPL se demande si les placements au CR sont effectivement accompagnés d'une réelle chance d'éloignement et s'ils respectent dès lors tous les critères.

Nationalité	Durée de séjour en mois	Nombre de cas analysés
Libérienne	2,7	15
Bissau-guinéenne	2,4	11
Palestinienne	2,3	14
Zimbabwéenne	2,1	10
Chinoise	2,1	50
Égyptienne	2,1	10
Tunisienne	2,0	232
Marocaine	1,9	194
Algérienne	1,9	263
Sierra-léonaise	1,7	53

Figure 9 – Classement de la durée de séjour moyenne par nationalité¹⁹

(15) Selon le cas de figure et la loi qui est d'application, les décisions de placement au CR sont prises pour la période d'un, respectivement de trois mois.

Lors des visites sur place, l'équipe de contrôle a été informée qu'il arriverait que la non-prolongation de la mesure serait décidée, voire même communiquée à la personne retenue, mais que la période de rétention en cours devrait être subie en son intégralité avant de pouvoir quitter le CR.

La Direction de l'immigration a été formelle en ce sens que toute mesure qui serait annulée dans le contexte d'une procédure judiciaire, serait immédiatement levée et que la personne quitterait immédiatement le CR.

Cependant, le CELPL se pose toujours la question du maintien de la mesure jusqu'à l'échéance initiale en dehors d'un contexte judiciaire. Lorsqu'il apparaît évident qu'aucun retour ne peut être réalisé avant l'échéance du placement, il estime qu'il n'est pas indiqué de terminer la période de placement en cours.

A l'occasion de la consultation de dossiers, l'équipe de contrôle a notamment pu noter que la fiche comprise dans les dossiers comporte une case à cocher avec l'instruction « le placement en rétention, notifié le [...], ne sera plus prolongé ». A la demande de l'équipe de contrôle, celle-ci a été informée que cette case est cochée lorsqu'il n'y a plus de chances réelles de retour.

¹⁹ Présentant un minimum de 10 cas

Le CELPL ne voit pas l'utilité de cette instruction, alors que le placement devrait être levé s'il n'y a pas de chances réelles de retour. Il demande à obtenir des explications complémentaires à ce sujet.

Le CELPL demande de manière générale à la Direction de l'immigration de lui fournir de plus amples explications au sujet de la communication des décisions de maintien et de levée des mesures de placement et au sujet du moment à partir duquel le retenu est autorisé à quitter le CR.

Escortes

Des escortes sont ponctuellement effectuées par les agents du centre, avec ou sans le renfort de la Police grand-ducale dans les cas suivants : visites consulaires, audiences au tribunal, séjours à l'hôpital, retours au CR ou des visites médicales extra-muros. La répartition des motifs pour les escortes planifiées (non obligatoirement exécutées) est présentée ci-dessous (cf. figure 10):

Année	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Ambassades/consulats	1	3	5	2	7	18
Audience	9	3	3	19	4	38
Hospitalisation	10	4	3	4	4	25
Retour CR	4	2	2	2	3	14
Visites médicale	98	72	96	112	130	508
Total	122	85	109	139	148	603

Figure 10 – Répartition des motifs d'escortes pour la période de 2015-19

Il est apparent que les visites médicales sont de loin le motif le plus fréquent avec un peu plus de 84% des cas, avoisinant même les 90% en tenant compte des hospitalisations qui peuvent en résulter ou qui, le cas échéant, les précèdent. Le faible nombre de visites aux ambassades ou consulats peut sembler étonnant dans le contexte d'une rétention administrative, mais s'explique par le fait que de nombreux retenus ont recours aux nouvelles technologies de communication (Skype, etc.) afin de communiquer avec ces institutions compte tenu des avantages logistiques qui découlent du recours à la technologie.

(16) Le tableau (figure 11) ci-dessous présente le nombre d'escortes annulées pour la période de 2018-19 tout en tenant également compte de leurs motifs initiaux. Il apparaît que le nombre d'escortes non-effectuées est minime (+/- 6%) pour ces deux années. A la demande du Contrôleur externe, la Direction du CR lui a confirmé qu'aucune de ces escortes n'a été annulée à leur demande ou à celle d'un autre organisme étatique (police, etc.), mais sans exception à la demande du retenu lui-même. Comme le démontre le tableau ci-dessous, toutes les annulations concernées, sans exception, concernent des visites médicales/hospitalisations.

Année	2018	2019	Total
Escortes non effectuées	5	12	17
Hospitalisation		1	1
Visites médicale	5	11	16

Escortes effectuées	134	136	270
Ambassades/consulats	2	7	9
Audience	19	4	23
Hospitalisation	4	3	7
Retour CR	2	3	5
Visites médicale	107	119	226

Figure 11 – Répartition des escortes (non-)effectuées pour la période de 2015-19

(17) Il ressort également des données analysées que les visites planifiées (figure 12) auprès des ambassades/consulats ont, dans leur intégralité, été effectuées par la Police grand-ducale. La même constatation vaut pour les audiences au tribunal.

Néanmoins, il est également apparent que tel n'est pas vrai pour ce qui en est des visites hospitalières, des retours ou encore des visites médicales puisque ceux-ci affichent une autre tendance. Conformément aux dires de la Direction et des procédures internes que le Contrôleur externe a pu consulter, une analyse au cas par cas tenant compte du profil de risque du retenu en question serait effectuée et expliquerait dès lors le recours partiel à l'assistance policière.

Année	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Escorte AP	41	34	27	28	49	179
Hospitalisation	2	1			1	4
Retour CR ²⁰	1	1	1	2	1	6
Visite médicale	38	32	26	26	47	169
Escorte policière	81	51	82	111	99	424
Ambassades/consulats	1	3	5	2	7	18
Audience	9	3	3	19	4	38
Hospitalisation	8	3	3	4	3	21
Retour CR	3	2	1		2	8
Visite médicale	60	40	70	86	83	339
Total	122	85	109	139	148	603

Figure 12 – Répartition escortes sans/avec composante policière

5.3. Conditions de séjour

5.3.1. Premiers moments de détention

(18) La Police grand-ducale remet l'ordre de placement au Greffe qui informe également le médecin de service de l'arrivée du nouveau retenu afin de procéder à son contrôle médical d'entrée.

²⁰ Quand le moyen de transport de départ diverge de celui de retour, p.ex. si le retenu est transporté à l'hôpital par ambulance, mais est reconduit au CR par le personnel du CR.

Certaines informations, notamment la fiche d'entrée, sont envoyées par courrier électronique aux médecins intervenant au CR. A cette fin, l'adresse mail privée du médecin destinataire est utilisée.

Le Contrôle externe demande aux directions du CR ainsi que du CHL de mettre un terme à cette pratique pour des raisons de confidentialité et de protection des données. En effet, les correspondances officielles devraient uniquement se faire par le biais des adresses mail professionnelles des différents acteurs. Le Contrôleur externe demande également à la Direction du CR d'effacer/de rendre méconnaissable toute mention relative au motif de placement/toute autre information inutile dans le cadre des soins médicaux dans les documents transmis aux médecins en charge.

(19) Le Greffe explique au retenu les raisons de son placement, procède à la prise d'une photo d'identité et lui remet une brochure d'accueil contenant des informations utiles telles qu'une liste d'avocats, le règlement intérieur, les ONG autorisées à opérer au CR et les coordonnées du CELPL. Le retenu est également informé de son droit d'avertir une personne de son choix de son admission au CR. Lors de la fouille corporelle, réalisée par un agent du même sexe, le retenu se trouve hors du champ de vision des caméras de sécurité et hors du champ visuel des agents du Greffe.

Le Contrôleur externe salue explicitement que la liste des avocats travaillant dans le domaine de l'asile et de l'immigration soit établie conjointement avec le barreau et que ce document renseigne, pour la plus grande part, les langues parlées par lesdits avocats, ce qui facilite incontestablement le processus de sélection.

Il invite toutefois le CR à modifier les informations et coordonnées du Médiateur qui sont actuellement erronées, voire portent à confusion. Il convient en effet de bien faire la distinction entre les deux fonctions attribuées au Médiateur, à savoir celle de Médiateur au sens de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur et celle de Mécanisme National de Prévention au sens de l'OPCAT, attribué au Médiateur par la loi précitée du 11 avril 2010.

Si le Médiateur a une visée réparatrice et individuelle, la mission du CELPL se veut préventive et générale, le CELPL n'étant pas saisi de réclamations individuelles.

Le CELPL recommande dès lors de modifier les inscriptions dans le guide du retenu de la manière suivante :

Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg (Ombudsman) :

Le Médiateur a pour mission de recevoir des réclamations relatives au fonctionnement des administrations et des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

(20) Par la suite, l'enregistrement administratif est complété par l'inscription du retenu au registre général (un numéro leur est attribué selon l'ordre de leur arrivée respective), ainsi que par l'établissement d'un dossier administratif individuel contenant entre autres une copie de l'ordre de placement, le certificat d'aptitude à la rétention le cas échéant, une photo du retenu et un inventaire des objets de valeur.

Les effets personnels que le retenu porte sur lui lors de son arrivée sont répertoriés en deux catégories : les effets personnels jugés compatibles (objets de culte, vêtements etc.) et ceux considérés non compatibles (téléphone(s), document(s) d'identité, argent liquide, etc.) avec le règlement d'ordre d'intérieur. Des photographies des objets pris en garde sont rajoutés à l'inventaire qui est finalement contresigné par le retenu. La même procédure s'applique pour tout rajout ou prélèvement pendant le séjour, ainsi que pour les échanges avec d'autres retenus.

Finalement, le retenu est assigné à une unité jugée adéquate par rapport à son profil, se voit remettre un set d'objets d'usage quotidien et gagne sa chambre.

(21) La procédure d'admission diverge légèrement concernant l'accueil de familles. En effet, outre la durée de séjour réduite à un maximum de sept jours, les familles sont en principe assignées à l'unité D, elles ne sont palpées qu'en cas de nécessité absolue, il n'est procédé qu'à l'établissement d'un seul dossier administratif et aucun inventaire des bagages n'est établi.

Le Contrôleur externe félicite la Direction du CR pour les dispositions prises en matière d'accueil de famille qui rendent la situation indubitablement moins traumatisante, surtout pour les enfants.

(22) L'accueil d'un retenu est réalisé par le Greffe pendant les heures de bureau. En dehors des heures de fonctionnement du Greffe, l'accueil est fait par un agent. Un dossier, comprenant une fiche d'entrée et des photos est constitué.

Suivant les informations obtenues par différents interlocuteurs, il est établi qu'un retenu qui est amené au CR après 18h00 ou en weekend, doit être en possession d'une attestation médicale, les autres retenus étant examinés par un membre de l'infirmerie du CR.

Le CELPL constate toutefois que l'infirmerie du CR n'est occupée que jusqu'à 16h30 au plus tard, de sorte que les retenus arrivant au centre entre 16h30 et 18h00 doivent attendre le lendemain pour être examiné.

Ce constat est également susceptible de poser des problèmes quant au respect de l'exigence de consigner dans le dossier de la personne retenue toute lésion ou blessure qu'elle peut présenter au moment de l'admission, ainsi que pour les toxicomanes arrêtés en pleine rue et directement transportés vers le CR.

Il est un fait qu'aussi bien l'article 9(1) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, que l'article 122(3) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration font référence à des délais de 24 heures suivant le placement en rétention pour se faire examiner par un médecin. Néanmoins, les normes internationales recommandent de respecter le droit à un examen sans délai par un médecin ou par un infirmier diplômé placé sous l'autorité d'un médecin^{21,22}.

Le CELPL recommande de modifier les procédures actuelles et le cas échéant les dispositions de droit interne, faisant en sorte que tous les retenus arrivant en dehors des heures officielles de fonctionnement de l'infirmerie du CR, c'est-à-dire après 16h30 ou en fin de semaine, soient soumis à un examen médical à

²¹ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (2009).

²² Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (2017).

l'extérieur, avant leur admission au CR de sorte à assurer une conformité totale aux normes internationales. En tout état de cause, toutes les blessures ou lésions visibles au moment de l'admission doivent être dûment documentées dans le dossier médical du retenu.

(23) Le dossier du retenu comprend la décision du MAEE renseignant sur le motif de la mesure de placement et la fiche établie par la Police grand-ducale indiquant que la personne a été informée de ses droits.

Le CR a en outre élaboré une check-list, remplie avec chaque retenu et reprenant :

- le droit à un appel téléphonique pour avertir une personne de son choix de son placement en rétention ;
- la remise des documents suivants :
 - Guide du retenu ;
 - ROI ;
 - Liste des avocats actifs dans le domaine de l'asile et de l'immigration et renseignant sur les langues parlées par les avocats ;
 - Brochure « les empreintes digitales et Eurodac » ;
 - Une copie de l'inventaire des affaires personnelles.
- le renseignement sur d'éventuelles blessures au moment de l'entrée au CR.

Ce document est signé par le retenu et par l'agent de rétention ayant procédé à l'accueil et un exemplaire du formulaire est donné au retenu.

Le Greffe procède à un inventaire des affaires personnelles stockées et des affaires prises en chambre. Celles-ci sont (partiellement) gardées dans un coffre-fort pour lequel uniquement les agents du Greffe ont le code d'accès, ce qui vaut également pour les dossiers.

Le CELPL a remarqué qu'au moment des visites, le coffre-fort du Greffe était ouvert à plusieurs reprises et que des documents sensibles reprenant des informations personnelles étaient restés en toute visibilité sur le comptoir du Greffe pour une période prolongée.

Le CELPL appelle à une plus grande vigilance quant à la fermeture de l'armoire et du coffre-fort pour garantir la protection des données, mais aussi celle des objets de valeur des retenus.

(24) Les effets personnels des retenus sont gardés dans des sacs transparents qui sont scellés avec un numéro. A chaque fois que le sac est ouvert, le numéro est remplacé et l'opération est renseignée dans un registre et signée par l'agent et le retenu.

L'équipe de contrôle a toutefois remarqué que la signature du retenu est souvent manquante (consultations dossier/effets personnels, etc.).

Le CELPL insiste sur l'importance de la contresignature du retenu et recommande à tous les acteurs concernés du Greffe et du SEPS de veiller au bon respect des procédures en place.

(25) Les affaires personnelles sont scannées à l'entrée.

Les inventaires inspectés par l'équipe de contrôle ont montré qu'il y a souvent des ajouts manuscrits, renseignant notamment sur l'état de non-fonctionnement d'un GSM ou d'un autre objet. Ces ajouts sont faits en luxembourgeois (p.ex. GSM

« futti »), de sorte qu'on fait signer un document à un retenu qu'il n'est pas en mesure de comprendre totalement.

Le CELPL recommande de veiller que tout ajout manuscrit soit fait dans une langue que le retenu est supposé comprendre. Idéalement, la signature du retenu devrait être apposée à côté de la mention manuscrite, pour prouver l'accord du retenu quant à son contenu et éviter des discussions sur le fait si cet ajout a été fait avant ou après la signature du document par le retenu.

(26) D'après les informations obtenues, les agents du SEPS seraient autorisés à ouvrir les sacs des affaires personnelles en dehors de la présence du retenu (p.ex. n° 367 dans le registre). L'opération est alors signée par l'agent du Greffe. Cette procédure devrait être changée de sorte que le retenu puisse toujours être présent lorsque le sac comprenant ses affaires personnelles est ouvert.

S'il n'est pas possible de faire assister les retenus à l'ouverture du sac de leurs affaires personnelles, le CELPL est d'avis qu'il serait dans l'intérêt de toutes les personnes impliquées que le retenu donne son consentement écrit au préalable.

(27) Les retenus sont amenés au CR par la Police grand-ducale. L'équipe de contrôle a pu constater que très souvent, les retenus ont porté les menottes dans le dos et ceci même lorsqu'ils affichaient un comportement très posé et calme à leur arrivée au CR. L'équipe de contrôle a été informée que les familles arrivant au CR étaient toujours transportées sans port de menottes, constat qu'il apprécie.

Le CELPL rappelle que le menottage dans le dos doit être l'exception et doit être limité aux personnes qui ont un comportement agressif ou qui s'opposent activement au transfert au CR. Un membre du personnel du CR a même évalué que le port de menottes dans le dos était appliqué dans 90% des cas, ce qui reflète également les observations et informations du CELPL. Comme déjà mentionné antérieurement, le port de menottes devrait en lui-même déjà constituer une exception dûment motivée.

(28) Avant d'être amené vers l'unité, un ADR procède à une fouille du retenu. Il est veillé à ce que la fouille soit réalisée par un agent du même sexe et en deux temps, à l'abri des regards de tierces personnes.

Le CELPL n'a pas de critiques à apporter à la procédure de fouille appliquée au moment de l'entrée en rétention.

(29) Le retenu est affecté à une unité en fonction de la personnalité et de l'ambiance à l'unité. Les origines ne sont pas déterminantes pour leur affectation.

Le CELPL rend attentif au fait que l'article 6(1) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le CR, ainsi que les normes internationales préconisent une séparation en fonction du motif à la base de la mesure de rétention, voire en fonction du risque émanant du retenu.

Le CELPL est d'avis que la compatibilité au niveau de la personnalité et la bonne entente avec les autres personnes retenues à l'unité est un argument qui peut primer sur la base légale d'une mesure administrative, et qu'une application stricte de ces dispositions ne serait pas forcément dans l'intérêt des concernés, de sorte qu'il ne critique pas la manière de procéder.

Il demande néanmoins à obtenir de plus amples renseignements quant à la mise en œuvre de l'article 6(1) de la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

5.3.2. Pendant la mesure de rétention

Vie quotidienne

(30) Au moment de l'admission, une multitude de données est renseignée dans le dossier du retenu. Cependant, l'équipe de contrôle a constaté qu'il n'y a pas de renseignements sur la volonté de consultation d'un représentant de leur culte en cas de décès, ni les coordonnées d'une personne à contacter en cas de décès ou en cas d'incident majeur. Contrairement aux explications obtenues sur place, le CELPL estime que la durée de séjour relativement courte ne peut pas mettre le CR à l'abri de pareilles situations.

Le CELPL pourrait comprendre que les personnes retenues soient peu enclines à communiquer aux représentants du CR les coordonnées d'une personne de contact, par peur que ces informations soient continuées au MAEE, mais il estime tout de même qu'il serait utile de prévoir une procédure offrant du moins au retenu la possibilité de donner ces informations. Il serait également envisageable de confier cette tâche aux médecins, soumis au secret professionnel et auquel les retenus font éventuellement plus facilement confiance en cette matière.

(31) Les données collectées par les agents du Greffe restent accessibles à ces agents, même après que le retenu ait quitté le CR. Le CELPL se pose des questions quant à la conformité de ce principe aux exigences posées en matière de protection des données à caractère personnel.

A sa demande, il lui a été assuré qu'un concept réglant l'accessibilité, la tenue et l'archivage des informations était en cours d'élaboration avec la CNPD et que le projet final lui sera applicable au printemps 2020.

Le CELPL n'a pas été informé de l'achèvement éventuel de ce projet au moment de la finalisation du présent rapport. Il demande dès lors à la Direction du CR de lui faire parvenir ledit projet dès son élaboration.

(32) Un relevé reprenant l'ensemble des personnes retenues est envoyé quotidiennement à une multitude de personnes. Toujours dans un souci de protection de données, le CELPL se demande si toutes les personnes destinataires de ce relevé ont effectivement besoin de ces données.

Le CELPL recommande d'analyser la liste des destinataires de ce relevé quotidien et de faire, le cas échéant, un tri pour limiter la diffusion des données personnelles au strict nécessaire.

(33) Au cours de la mesure de rétention, chaque retenu perçoit un pécule de base de 3€/jour, prévu par l'article 16 de la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention et l'article 21 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention.

Les retenus peuvent réaliser certaines tâches rémunérées (notamment 2€/heure pour nettoyer la cuisine de l'unité, le couloir ou la cour, ou 10€ pour nettoyer une chambre en cas de départ d'un retenu ou la chambre d'isolement à aménagement réduit).

Avec cet argent, les retenus peuvent acheter des cartes téléphoniques, des articles alimentaires à la cantine ou du tabac. Les commandes sont passées via Cactus B2B, le CR ne disposant pas de salle de stockage permettant le fonctionnement d'une cantine comme au CPL. Les retenus remplissent leur liste de commande les lundis, les commandes sont faites les mardis et les produits sont livrés les jeudis.

La liste des produits (actuellement 82) qui peuvent être commandés est disponible en plusieurs langues, incluant des photos d'article. Les cigarettes, voire le tabac, peuvent être achetées directement au Greffe.

Le CELPL n'a, à part l'organisation faillible faisant en sorte que les ADR fassent de nombreux aller-retours pour apporter les cigarettes et divers autres produits aux retenus, pas de critiques à formuler quant aux procédures de fonctionnement des achats.

Il favorise le principe de donner aux retenus la possibilité de gagner davantage d'argent en accomplissant diverses tâches utiles et recommande d'élargir les tâches pouvant être confiées aux retenus. A titre d'exemple, il souhaite mentionner la confection du guide du retenu, mais aussi des tâches telles que le nettoyage des salles communes, notamment la salle informatique, la bibliothèque, la salle de sport. Il souhaite en outre inciter la Direction du CR à instaurer des tâches de « corvée intérieure », qui peut être confiée à un retenu de confiance et comprenant des tâches éventuellement de nettoyage, mais aussi de distribution de matériel aux autres retenus, etc., voire même un poste de « corvée extérieure », également à attribuer à une personne de confiance particulière. Il serait également souhaitable d'évaluer dans quelle mesure les personnes retenues peuvent être impliquées dans des menus travaux de réparation, de peinture, etc.

(34) Les retenus sont libres de gérer leur argent, de sorte qu'ils ont également la possibilité de donner une procuration pour verser de l'argent à un autre retenu. Le CELPL soutient le principe de la gestion personnelle de ses biens et le maintien de la responsabilité des personnes retenues. Il se demande tout de même s'il ne serait pas indiqué de prévoir un mécanisme de contrôle permettant d'analyser le caractère libre de ces échanges d'argent ou d'objets. Si la solidarité et le soutien sont des vertus à encourager, il convient de rester attentifs aux manipulations et mises sous pression qui peuvent se présenter dans un lieu privatif de liberté, où les personnes retenues se trouvent dans une situation de vulnérabilité dans laquelle certains sont plus susceptibles d'être exploités.

Si la libre gestion des biens des personnes retenues ne peut pas être remise en cause, le CELPL se demande s'il n'était pas indiqué de prévoir un certain suivi des échanges qui ont lieu entre les retenus pour proposer, en cas de doutes, une aide aux retenus subissant des pressions.

(35) Parallèlement au pécule journalier, chaque retenu reçoit hebdomadairement une carte téléphonique de 10€ à sa libre disposition. Le guide du retenu reprend quelques institutions œuvrant dans le domaine de l'immigration qui peuvent être appelées gratuitement.

(36) A première vue, la distribution hebdomadaire d'une carte prépayée de 10€ peut sembler généreuse. Cependant, il faut se rendre à l'évidence que les appels sont généralement effectués vers l'étranger et que les 10€ peuvent s'épuiser rapidement en fonction des tarifs des communications. Une analyse approfondie des prix pratiqués par l'opérateur en question révèle des coûts allant de 0,1365 €/minute pour un appel vers un téléphone portable jusqu'à 1,3385 €/minute en fonction de la zone géographique visée. Le médian est de 96 centimes, tandis que la moyenne est de 88 centimes. Le prix le plus élevé concerne entre autres les appels vers le Nigéria, second groupe de retenus du CR. En d'autres mots, un ressortissant Nigérien ne peut effectuer que 7,5 minutes d'appels vers le Nigéria par semaine aux frais de l'Etat. A titre de comparaison : un Algérien se voit offrir 27 minutes d'appels hebdomadaires, soit près de quatre fois plus de temps d'appel.

A cause des tarifs applicables et à cause d'une volonté et pression toujours croissante des opérateurs de limiter, voire d'abroger le système des cartes prépayées dans des temps de lutte contre le terrorisme, le CELPL est d'avis qu'il serait opportun de chercher d'autres solutions que les cartes prépayées pour permettre aux retenus de téléphoner. Il recommande d'installer Skype (ou similaire) sur les ordinateurs disponibles à la salle informatique pour que les retenus puissent effectuer leurs appels à moindres coûts.

(37) Le programme d'activités mis en place par le CR est bien développé. Néanmoins une plus grande diversification des activités proposées contribuerait sans aucun doute à un plus grand épanouissement des personnes retenues.

Le CELPL encourage le CR à intensifier ses efforts pour mobiliser des intervenants externes pour proposer des activités aux retenus. Il fait en outre un appel aux ONG actifs dans le domaine afin d'élaborer et de réaliser des activités au CR.

(38) L'équipe de contrôle n'a eu aucune réclamation concernant les repas servis aux retenus.

De manière générale, les repas respectent les restrictions liées aux convictions religieuses et le centre propose des repas certifiés halal, prouvé par un certificat affiché aux unités, pendant la période de ramadan.

Le CELPL félicite les responsables du CR pour le degré de satisfaction au niveau de l'alimentation ainsi que pour la possibilité de consulter le certificat qui est preuve d'une transparence louable.

(39) Au cours de leur séjour au CR, les retenus peuvent demander un entretien avec la Direction. Un relevé informatique reprend ces demandes d'entretien et renseigne sur les entretiens effectivement accordés/refusés par la Direction, ainsi que sur ceux annulés par les retenus.

Pour l'année 2019, il y a eu 227 demandes, dont 27 pour des questions relatives aux dossiers administratifs, 45 relatives au déroulement quotidien au CR, 155 relatives à d'autres demandes. Pour ces 227 demandes, 79 ont été acceptées et 148 refusés. Les motifs de refus ne sont pas renseignés. L'évolution historique de ces demandes est présentée ci-dessous.

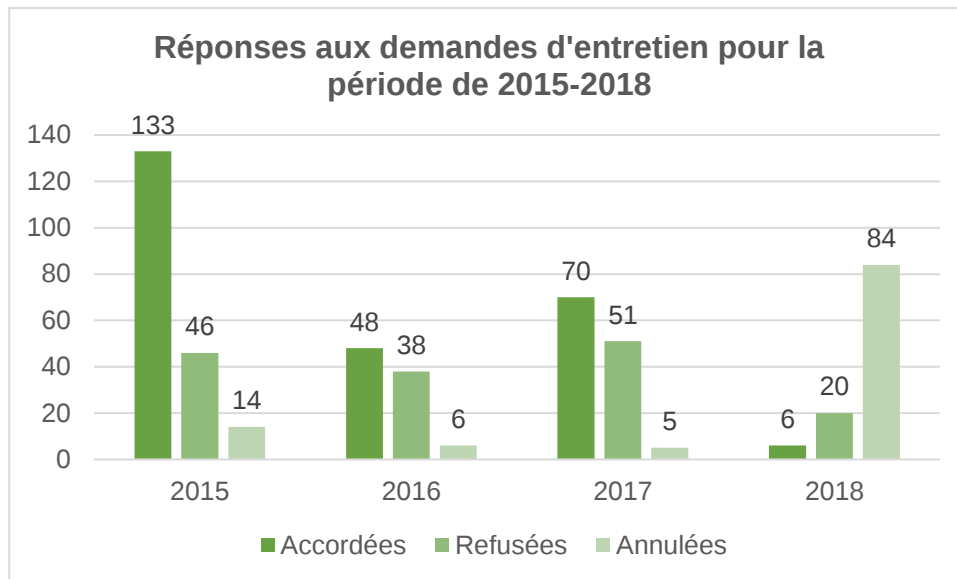


Figure 13 – Réponses aux demandes d'entretien pour la période de 2015-18

Somme toute, sur 748 demandes d'entretien, 45% ont été accordées, 41% refusées et près de 15% des entretiens ont été annulés sur ces cinq dernières années. Le nombre de demandes refusées peut sembler important à première vue, mais s'expliquerait – selon la direction – par le fait que la majeure partie concernerait des demandes liées à la prescription de médicaments. Si elles sont identifiées en tant que telles, elles sont annulées d'office. Selon les dires de la direction, la majorité des entretiens annulés s'expliqueraient par des demandes retirées par les retenus mêmes, ou alternativement, parce que les demandes en question auraient déjà été résolues par le SEPS. Ce raisonnement ne semble toutefois pas expliquer l'évolution des chiffres au cours des dernières années. Si l'on observe l'évolution des entretiens, il se dessine une nette tendance de diminution des entretiens accordés.

La nature de ces demandes était, pour la majeure partie, non fondées (68%) ou liées à l'administratif (16%) ou encore au déroulement quotidien de la rétention (16%).

Le CELPL est d'avis que les refus non motivés ne répondent pas aux exigences posées en matière de transparence et de procédure administrative. Pour le surplus, ces refus non motivés constituent indubitablement une source de frustration non négligeable. Il recommande à la Direction du CR de motiver leurs décisions de refus. Il demande en outre si la Direction a une explication quant à la baisse globale des entretiens accordés.

(40) Lors du séjour au CR, différentes extractions peuvent s'avérer nécessaires.

Les transports peuvent être réalisés ou bien par les agents du CR ou bien par les agents de la Police grand-ducale.

La répartition entre les deux services se fait notamment en fonction du risque de fuite, du comportement et de la personnalité du retenu. Il n'y a pas de liste de répartition établie, régulièrement mise à jour, mais la situation est conjointement évaluée entre le SEPS, la Police grand-ducale et le cas échéant, le MAEE au moment où le transport doit être effectué.

Au niveau de la police, les transports peuvent être réalisés, selon les circonstances par l'UGAO (p.ex. en cas d'extractions médicales, de missions de support au bénéfice

de la police des étrangers lors de rapatriements ou de visites consulaires au Luxembourg et à l'étranger) ou par la police des étrangers, notamment pour les éloignements. Pour ces derniers, les agents de la Police grand-ducale sont en civil et utilisent une voiture banalisée, ce que le CELPL apprécie. Des membres de la police des étrangers assument périodiquement des activités de transfert, telles que ceux d'un foyer, d'une adresse privée, de la SHUK ou du CPL vers le CR.

Les escortes organisées par le Ministère afin de réaliser différentes démarches administratives ont lieu avec un policier en civil (UGAO) et un représentant du ministère, notamment pour les visites aux ambassades (p.ex. Bruxelles). Lors de ces transports, le retenu reste menotté.

Les aspects relatifs au transport transfrontalier de personnes en vertu de la législation sur les étrangers sont couverts par le Traité de coopération policière du Benelux de 2018. Ainsi, le Traité prévoit l'autorisation de missions de transports ou à l'accompagnement de personnes sous réserve d'autorisation préalable du « pays d'accueil »²³. Les modalités pratiques y afférentes sont déterminées dans un accord d'exécution. Dès lors, le Traité facilite p.ex. le transport d'un retenu vers « son » Ambassade à Bruxelles, ou un retour dans son pays d'origine via l'aéroport de Bruxelles Zaventem.

(41) Si des familles sont admises au CR, elles séjournent à l'unité où sont également prises en charge les femmes. Le CR met en place certains aménagements (snacks, jouets, etc.) dans le cas d'hébergement d'enfants. Le CELPL considère néanmoins le CR comme un lieu inadapté à la prise en charge d'enfants.

Le CELPL recommande aux autorités concernées de recourir le plus souvent possible aux mesures alternatives à la rétention à l'égard des familles et de limiter le placement des familles au CR à un moyen d'ultime recours, tout en limitant à la durée de placement à la durée strictement nécessaire.

(42) L'hébergement de familles avec enfants au CR pose néanmoins également une panoplie d'autres questions. L'équipe de contrôle a été informée qu'il y a déjà eu des situations dans lesquelles l'un des parents placés avec leurs enfants au CR a dû être conduit à l'hôpital. Jusqu'à présent, ceci n'est arrivé que lorsque les enfants étaient accompagnés des deux parents.

Aucune procédure ne semble toutefois élaborée pour le cas où un adulte seul, placé au CR avec un ou des mineur(s) d'âge, devait être conduit à l'hôpital. Une pareille situation confronterait le CR à de multiples défis parmi lesquels la garde des enfants, impliquant inévitablement des questions au niveau des effectifs, surtout lorsqu'il s'agit de s'occuper d'enfants en bas âge, mais aussi des questions de responsabilité. Les modalités de contact avec le parent hospitalisé devraient également être clarifiées, de même que les questions relatives au dépassement de la durée de séjour légalement prévue.

Le CELPL demande aux autorités concernées de prendre position quant aux questionnements relatifs au cas notamment d'hospitalisation de l'adulte accompagnant un mineur d'âge placé au CR et de développer les procédures nécessaires.

²³ (« Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière », 2018, p. 35).

Discipline

(43) Les articles 2 et 19 de la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, ainsi que les articles 20 et 29 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention déterminent le régime disciplinaire applicable au CR. Les règles essentielles sont également reprises dans le guide du retenu, remis à toute personne placée au Centre au moment de l'admission.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le Directeur sont l'avertissement, l'exclusion du bénéfice du pécule journalier pour une durée maximale de quinze jours et l'isolement qui peut aller jusqu'à cinq jours.

Lorsqu'une personne est placée en isolement, une fiche renseignant sur l'accès à l'air libre, la mise à disposition de tabac et la distribution de médicaments est affichée sur la porte de la cellule.

Contrairement aux constats faits lors de la dernière mission de contrôle, le retenu placé en cellule d'isolement fait désormais uniquement l'objet d'une fouille par palpation. Il arriverait cependant parfois que la combinaison vestimentaire intégrale soit utilisée.

L'équipe de contrôle n'a pas eu connaissance de problèmes liés au respect des droits des retenus placés en isolement et n'a pas d'objections quant à la manière de documenter le séjour en chambre à aménagement réduit.

Le CELPL appelle toutefois à la vigilance dans le recours à la combinaison vestimentaire, surtout en cas de refus de la part du retenu. La force appliquée doit être limitée au strict nécessaire et rester proportionnelle au but poursuivi. Le CELPL recommande d'éviter l'utilisation de cette combinaison vestimentaire au strict minimum et de privilégier d'autres moyens sécuritaires (fouille, retrait de tous les objets potentiellement dangereux, etc.).

(44) Les cellules de sécurité utilisées pour mettre en œuvre les placements en isolement avaient été critiquées pour différentes raisons, notamment la taille très réduite de la fenêtre et par conséquent le manque de lumière du jour. Le CELPL note avec satisfaction que ces cellules seront remplacées par un bloc à part dédié à héberger six personnes, planifié en concertation avec le CPT. Le début des travaux est prévu pour le printemps 2020 et les cellules devraient être opérationnelles en automne.

Le CELPL souhaite obtenir une copie des plans du nouveau bloc d'isolement et être tenu informé des avancements du projet de construction. Il souhaite en outre connaître le sort réservé aux anciennes cellules d'isolement.

(45) L'équipe de contrôle a eu connaissance de sanctions visant des confinements en chambre et s'interroge sur la base légale de cette mesure.

La loi énumère en effet les sanctions qui peuvent être prononcées par le Directeur du CR, mais ne mentionne pas de confinement en chambre. La Direction semble appliquer le dicton « qui peut le plus, peut le moins », argumentant qu'un isolement en chambre est moins coercitif que le placement en chambre d'isolement, qui est quant à lui prévu par la loi.

Concernant l'isolement, tout comme pour le confinement en chambre, les données obtenues (figure 14) permettent de différencier cinq grands motifs de sanction allant de raisons assez rares comme l'incendie ou encore les raisons médicales, jusqu'aux tentatives d'évasion, troubles et la violence physique.

Type de sanction et motif	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Chambre	26	9	9	56	33	133
Incendie	2	1			1	4
Médical	1		1			2
Tentative d'évasion	3		3	30	12	48
Troubles	11	3	2	21	11	48
Violence physique	9	5	3	5	9	31
Isolement	9	10	8	8	10	45
Incendie	3	1		1	1	6
Médical	1		2			3
Tentative d'évasion	1		1	3	3	8
Troubles	2	4	2	2	2	12
Violence physique	2	5	3	2	4	16
Total	35	19	17	64	43	178

Figure 14 – Répartition des sanctions par motif pour les années 2015-19

Une évaluation plus approfondie de chaque type de sanction révèle que, sur ces cinq dernières années, les confinements en chambre sont le plus long pour toute atteinte à l'intégrité physique d'autrui (9,2 jours), l'incendie (6 jours) et les troubles (5,1 jours). Quant à l'isolement, les troubles dominent avec 3,6 jours, suivis par les incendies avec 3,2 jours et les violences physiques avec 3,1 jours en moyenne.

Le CELPL critique vivement le fait que le confinement en chambre dépasse la durée maximale légale prévue pour l'isolement, ce qui rend le critère moins sévère de cette sanction, avancé pour justifier son application hors cadre légal, encore plus critiquable. Pour des raisons de sécurité juridique et de transparence, le CELPL demande que toute sanction qui peut être infligée à une personne retenue soit explicitement prévue par la loi, que les modalités du régime soient clairement établies et qu'une durée maximale soit déterminée.

(46) Suivant les dires de différents interlocuteurs sur le terrain, il semblerait que la problématique des stupéfiants dans l'enceinte du CR ait augmenté au cours des dernières années. Des contrôles par les agents du CR sont réalisés régulièrement. Les agents du CR sont tenus d'informer la Police grand-ducale si des stupéfiants ont été trouvés dans l'enceinte du CR, dans son entourage direct ou bien lors de visites. Néanmoins, les quantités saisies sont majoritairement de moindre envergure et seraient dès lors uniquement suivies d'une mesure disciplinaire au sein du CR. Des opérations de contrôle avec le groupe canin de la Police grand-ducale ou des douanes ne sont organisées que très irrégulièrement, la dernière ayant été effectuée en décembre 2018.

Le CELPL n'affirme pas que toute découverte de stupéfiants devrait d'office être poursuivie par le parquet et ne met aucunement en doute la compétence du parquet quant à l'opportunité des poursuites, mais estime toutefois que l'absence totale de

réaction suite à la découverte de la possession illégale de stupéfiants émet des signaux douteux.

Le CELPL souhaite obtenir de plus amples renseignements de la part du Procureur Général d'Etat quant à la politique de l'action publique en matière de lutte contre la toxicomanie en l'espèce. Il demande en outre aux Ministres de la Santé et de la Justice de prendre position quant aux stratégies de politique de poursuites et de politique criminelle élaborées en la matière.

(47) L'équipe de contrôle a été informée que des contrôles de chambres sont réalisés quotidiennement. Ces fouilles ont lieu en dehors de la présence des retenus. L'argument avancé en faveur de cette procédure serait d'éviter que les retenus repèrent les endroits où les agents contrôlent et déterminent des cachettes qui échapperaient aux prochains contrôles.

Même si le CELPL peut partiellement comprendre cet argument, ce dernier ne lui semble pas suffisant pour contourner les normes internationales en la matière, préconisant la réalisation des fouilles cellulaires en présence de la personne concernée. Les Règles pénitentiaires européennes sont claires à ce sujet et recommandent de faire assister les détenus à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou le danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdisent²⁴. Le CELPL est conscient que les Règles pénitentiaires européennes s'appliquent aux détenus, mais il est d'avis que les retenus devraient bénéficier de droits au moins aussi conséquents.

Le CELPL recommande à la Direction du CR de modifier les procédures en matière de fouille des effets personnels des retenus et de permettre aux retenus d'y assister, sauf si le comportement du retenu empêche la réalisation sereine du contrôle ou ne constitue un danger pour autrui.

(48) Un des actes pouvant donner lieu à une mesure disciplinaire est la dégradation d'équipements ou d'effets du CR.

Lors d'une visite sur place, l'équipe de contrôle a assisté à des discussions entre un retenu et un ADR parce que le retenu contestait avoir causé des dégradations au matériel de sa chambre (linges de lit). Celui-ci aurait été dans cet état lorsqu'il l'a reçu. A la demande de l'équipe de contrôle (hors écoute du retenu concerné), l'agent a admis qu'il ne pouvait pas être affirmé de manière certaine que les linges de lit étaient dans un état impeccable au moment de la distribution au retenu.

Le CELPL estime qu'un plus grand soin doit être apporté à l'état du matériel au moment de la réception, que ce soit pour linge de lit, comme dans le cas décrit ci-avant ou pour le mobilier, l'état des murs, etc. Même si cela peut paraître fastidieux, il se demande s'il n'était pas indiqué d'établir un état des lieux, signé par le retenu, au moment de l'affectation à une chambre ou au moment de distribution de matériel afin d'éviter des discussions de part et d'autre.

(49) La Direction du CR essaie de respecter aussi bien que possible le principe de la proportionnalité en matière disciplinaire, ayant notamment intégré la règle générale de prononcer un avertissement avant une éventuelle sanction dans ses procédures.

²⁴ (Règles pénitentiaires européennes, 2006).

Les caméras sont utilisées pour vérifier les rapports d'incidents. Les images peuvent être stockées pour un maximum de 10 jours, mais, faute d'espace disponible, il arriverait que les images soient « effacées » plus tôt.

Le CELPL n'a pas d'objection quant à la durée de stockage des images enregistrées et approuve les procédures recourant à une vérification des faits de manière objective avant de prononcer une mesure disciplinaire. Il recommande de veiller à limiter l'accès à ces images à un nombre de personnes aussi restreint que possible et de ne les visionner qu'en cas de nécessité.

5.3.3. Période finale de la mesure de rétention

Tous les placements en CR sont limités dans le temps.

Il y a lieu de souligner qu'en fonction de la base légale sur laquelle est opérée le placement, les durées maximales de séjour varient.

Ainsi, pour les personnes qui sont placées au CR sur base de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, l'article 22(4) impose que la décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est basée et qu'elle soit prise pour une durée la plus brève possible ne dépassant pas trois mois.

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 en matière de rétention, la mesure de placement en rétention peut être reconduite par le ministre chaque fois pour une durée de trois mois tant que les motifs énoncés au paragraphe 2, sont applicables, mais sans que la durée totale de rétention ne puisse dépasser douze mois.

Les personnes placées au CR en vertu de l'article 120 (3) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration peuvent quant à elles être placées au CR pour une durée de 1 mois, renouvelable en règle générale à 3 reprises, mais uniquement si le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut encore être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire, de sorte que la durée maximale du séjour au CR s'élève à six mois.

Le CELPL met en doute les raisons justifiant ces durées de séjour divergentes ainsi que l'étendue des durées de placement légalement admises qui lui semblent très importantes. Il rappelle que le placement en rétention doit toujours respecter le critère de la proportionnalité et être limité à la durée strictement nécessaire.

A titre d'exemple, le Contrôleur externe souhaite illustrer ses doutes en synthétisant les durées maximales dans nos pays voisins qui se présentent comme suit :

Pays	Durée maximale	Dispositions particulières
Luxembourg	< 12 mois pour demandeurs de protection internationale < 6 mois dans le contexte de l'immigration	
France	< 90 jours	< 210 jours si mesures de rétention en lien avec des activités terroristes ²⁵
Allemagne	< 6 mois	< 1 an si l'expulsion ne peut pas être réalisée par la faute de la personne retenue ²⁶
Belgique	< 5 mois	< 8 mois si la mesure doit être prolongée pour des raisons de sauvegarde de l'ordre public ou de sécurité nationale ²⁷ < 6 semaines pour l'instruction d'une demande de protection internationale

Le CELPL recommande de veiller à ce que les critères d'applicabilité d'une mesure de rétention soient analysés de manière stricte, de limiter la mesure à la durée strictement nécessaire et de respecter la proportionnalité de la mesure en faisant attention à ne pas dépasser la durée raisonnable pour atteindre le but recherché. Il invite le MAEE et le législateur à analyser s'il existe des raisons objectives pouvant justifier cette différence de traitement et à déterminer si le cadre légal ne devait pas être harmonisé sur ce point, en s'alignant sur la durée la plus brève.

(50) Parallèlement, il existe une disposition particulière pour les familles qui peuvent, conformément à l'article 6(3) de la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, être placées au CR pour une durée maximale de sept jours. Cette durée était initialement de 72 heures, mais a été augmentée par une modification du cadre légal en 2017.

En guide de commentaire d'articles justifiant cette modification, il est avancé que :

« Pour les familles avec enfants, la durée maximale de rétention est actuellement de 72 heures. Il s'avère qu'en pratique cette limitation entraîne des contraintes au niveau de l'organisation des retours de familles. Le placement en rétention de familles avec enfants en amont d'un vol charter ne peut commencer que trois jours avant le vol. Un prolongement de délai permettrait de mieux organiser les actions de la Police qui est chargée d'amener les concernés au Centre de rétention, ceci notamment dans les cas où la Police doit passer plusieurs fois dans un foyer pour trouver les familles concernées. De sus, le délai actuel est très serré pour les juridictions administratives saisies d'une requête de référé, au risque d'une suspension de l'exécution du retour faute du temps nécessaire pour traiter la requête de référé de manière adéquate. Pour ces raisons, il est proposé d'étendre le délai maximal de rétention des personnes

²⁵ (Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, 2018)

²⁶ (Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet (Aufenthaltsgesetz - AufenthG), 2004).

²⁷ (Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1980).

ou des familles accompagnées de mineurs d'âge de soixante-douze heures à sept jours afin de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. »²⁸.

Le CELPL voit cette évolution de manière très critique. Il est d'avis que le CR ne représente pas un lieu de détention adapté pour les familles et encore moins pour les enfants en bas âge.

Il rappelle pour le surplus que des défaillances d'infrastructures ou de ressources ne peuvent jamais légitimer des violations des droits de l'homme. L'argumentation suivant laquelle le délai maximal de rétention des personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge doit être étendu notamment parce que « *le délai actuel est très serré pour les juridictions administratives saisies d'une requête de référé, au risque d'une suspension de l'exécution du retour faute du temps nécessaire pour traiter la requête de référé de manière adéquate* », lui semble osée.

Le CELPL fait un appel urgent aux autorités de limiter la durée de rétention de personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge au strict minimum et de veiller de manière stricte à la proportionnalité de la mesure. Il importe également de respecter scrupuleusement le principe de la mesure de dernier recours en ce qui concerne ces placements. Le CELPL doute que le CR soit adapté à la prise en charge de familles, voire de mineurs et favoriserait une suppression de la faculté de placer des familles ou personnes accompagnées de mineurs d'âge au CR.

²⁸ CHD (2016).

6. Services médicaux et soins de santé

Le CR dispose de deux services médicaux :

- le service de médecine somatique, assuré par le CHL et
- le service de médecine psychiatrique, assuré par le CHNP

Le service de médecine somatique

Les médecins somatiques sont généralement présents deux fois par semaine.

(51) A chaque entrée, une demande de création de patient est faxée au CHL qui reçoit une multitude d'informations à son sujet, notamment la fiche d'entrée du retenu. Ces informations sont envoyées par mail aux médecins intervenant au CR. L'équipe de contrôle a pu constater qu'à cette fin, il arrive régulièrement que l'adresse mail privée des médecins soit utilisée.

Pour des raisons de confidentialité et de protection des données, les correspondances officielles devraient uniquement se faire par le biais des adresses mail professionnelles des différents acteurs. Il se demande en outre si les médecins ont besoin de toutes les informations communiquées, reprises dans la fiche d'entrée, comme notamment le motif à la base du placement.

(52) L'infirmier (médecine somatique) assure l'accueil des nouveaux arrivants et réalise la visite au moment de l'entrée au CR. A cette occasion, le retenu remplit un questionnaire relatif à sa santé qui permet au professionnel de la santé de réaliser une évaluation de ses besoins.

Différents tests de dépistage sont réalisés pour mettre, le cas échéant, les traitements nécessaires en place. Ainsi, tous les retenus sont soumis, sur base volontaire, à des tests de détection des maladies infectieuses suivantes : les hépatites A, B et C, le VIH, la syphilis et la tuberculose.

(53) Dans le dernier rapport du CELPL sur le CR, il avait été critiqué qu'il est procédé à un isolement des retenus refusant de se soumettre aux tests de dépistage à leur arrivée au CR.

Cet isolement « préventif » est toujours appliqué lorsqu'un retenu refuse les analyses de dépistage. Il n'est cependant pas clairement établi à quel moment cet isolement est levé, notamment en cas de refus persistant du retenu. L'affirmation qu'ils trouveraient généralement une solution pour que le retenu accepte de se soumettre aux analyses ne peut pas être considérée comme suffisante.

Le CELPL rappelle ses observations faites à ce sujet dans son rapport précédent :

« (15) Il est proposé à chaque retenu au moment de son entrée de se soumettre à une prise de sang afin de déterminer s'il est éventuellement porteur de maladies infectieuses.

En cas de refus par le retenu, celui-ci est soumis à un régime d'isolement protecteur.

La Médiateure ne peut être d'accord avec une application généralisée et systématique d'une mesure d'isolement en cas de refus de se soumettre à un test de dépistage, même s'il a lieu à des fins protectrices.

(16) La Médiateure est consciente de l'importance capitale de la lutte contre la transmission de certaines maladies en milieu privatif de liberté, elle n'ignore pas non

plus que ces dépistages présentent un intérêt manifeste pour la personne retenue qui peut le cas échéant recevoir un traitement contre une maladie dont elle ignorait être porteuse, elle ne saurait cependant tolérer une mise à l'écart systématique des personnes refusant de se soumettre à une prise de sang.

Même si l'on sait qu'une personne retenue est porteuse d'une maladie potentiellement transmissible, les normes internationales sont assez claires en la matière.

Ainsi, par exemple : « le CPT tient à souligner plus particulièrement qu'il n'y a aucune justification médicale à la ségrégation d'un détenu au seul motif qu'il est séropositif au VIH. »²⁹

Force est également de constater que la Recommandation (93)6 du Comité des Ministres aux Etats Membres concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du SIDA (...) retient au chapitre I.A.3, deuxième paragraphe que :

« Dans l'état actuel des connaissances, le dépistage obligatoire des détenus devrait être proscrit car il serait inefficace et discriminatoire, et, par conséquent, non conforme à l'éthique. »

La Recommandation (98)7 du Comité des Ministres aux Etats Membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire est encore plus claire en précisant au paragraphe 38 que :

« L'isolement d'une personne atteinte d'une maladie infectieuse ne se justifie que si une telle mesure est également prise à l'extérieur du cadre pénitentiaire pour le même motif médical ».

Il est partant inconcevable d'isoler, en l'absence de tout signe clinique, une personne retenue pour le seul fait d'avoir refusé un dépistage par voie de sang.

La Médiateure tient à cet égard à rappeler que toute dérogation aux principes de la liberté de consentement du malade devrait être fondée sur la loi.

Même en cas de présence d'une pathologie infectieuse dûment diagnostiquée, le CPT prévoit que :

« les détenus concernés ne doivent pas être séparés du reste de la population carcérale, à moins qu'une telle mesure ne soit rendue strictement nécessaire pour des raisons médicales ou autres »³⁰.

La Médiateure fait par ailleurs sien l'argumentaire suivant du CPT :

« il incombe aux autorités nationales de faire en sorte qu'un programme complet d'éducation au sujet des maladies transmissibles soit en place tant à l'intention des détenus que du personnel. Un tel programme devrait traiter des modes de transmission et des moyens de protection ainsi que de la mise en œuvre de mesures préventives adéquates. Il convient, plus particulièrement, de mettre

²⁹ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (2006).

³⁰ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (2006).

l'accent sur les risques de transmission du VIH et des hépatites B/C par voie sexuelle et la toxicomanie intraveineuse, et d'expliquer le rôle des fluides corporels comme vecteurs du VIH et des virus de l'hépatite »³¹.

La Médiateure n'ignore pas que les Règles pénitentiaires européennes énoncent à l'article 42.3.f. que les responsables des soins de santé en milieu privatif de liberté doivent veiller : « à l'isolement des détenus suspectés d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses, pendant la période où ils sont contagieux, et à l'administration d'un traitement approprié aux intéressés ».

Comme il a déjà été relevé, cet ensemble de règles n'est pas directement applicable à la rétention administrative, mais il peut servir de base d'inspiration. Cette disposition est très limitative. Pour que l'isolement soit permis, il faut premièrement qu'il existe une suspicion d'atteinte par une maladie contagieuse ou infectieuse, donc la présence de signes cliniques manifestes en l'absence de preuve par une prise de sang, et, en second lieu, il faut que l'isolement se limite à la période pendant laquelle il existe un risque réel de contagion.

La Médiateure recommande dès lors de mettre immédiatement fin à la pratique de l'isolement protecteur d'un retenu ne présentant aucun signe clinique d'une maladie infectieuse ou contagieuse, pour la seule raison d'avoir refusé une prise de sang. »³².

Le CELPL s'oppose toujours à cette pratique d'isolement. Si celle-ci est maintenue malgré les critiques émises, il recommande aux responsables du service médical d'établir des règles claires définissant les critères d'application, les modalités de suivi et les critères de levée. Il souhaite obtenir communication de ces procédures dans les meilleurs délais et dès leur finalisation.

(54) Au niveau de la prise en charge des hépatites, l'équipe de contrôle a obtenu des informations contradictoires. Certains interlocuteurs ont affirmé qu'au CR, celles-ci ne seraient pas traitées, ne souhaitant pas prendre le risque de créer des résistances par des traitements qui ne peuvent pas être terminés au vue de la durée de rétention limitée. D'autres interlocuteurs ont en revanche affirmé que le traitement serait bel et bien administré, alors que le risque de ne pas pouvoir le terminer serait minime, parce que le traitement ne durerait que 8 semaines et que les placements en rétention seraient généralement plus longs.

Le CELPL souhaite obtenir une prise de position sans équivoque quant à la réalisation de traitements médicamenteux des hépatites et de l'évaluation des risques quant à la création de résistances dues à des traitements non achevés.

³¹ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (2006).

³² Contrôle externe des lieux privés de liberté (2013, p. 25–27).

Le service psychiatrique

(55) Les médecins psychiatriques sont en principe présents une fois par semaine au CR.

Une présence infirmière du service de médecine psychiatrique est assurée tous les jours, pour au moins une heure. La répartition des heures prestées par le personnel du service psychiatrique du CR est présentée ci-dessous (figure 15).

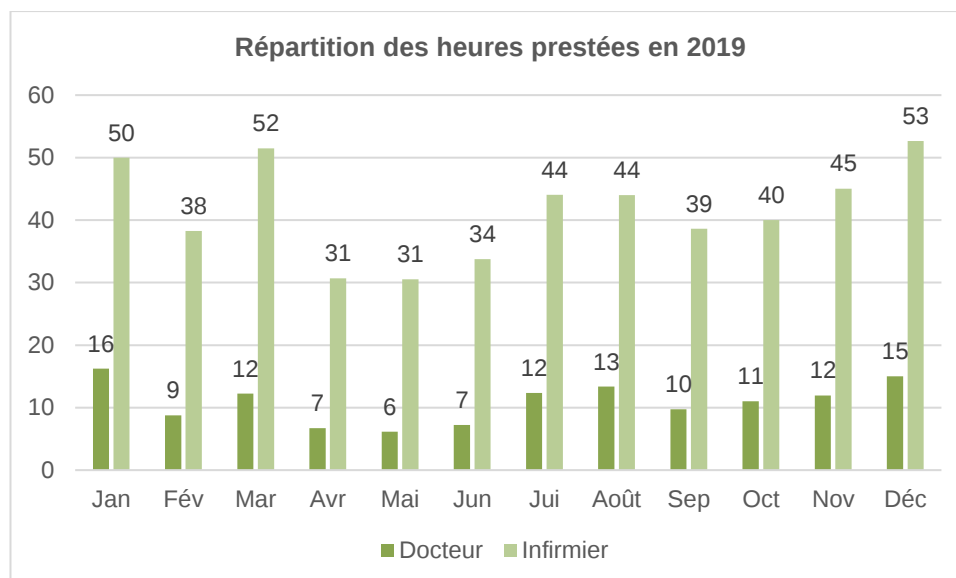


Figure 15 – Répartition des heures prestées en 2019 (médecin/infirmier)

Le nombre de patients traités (figure 16 ci-dessous) évolue généralement en ligne avec les heures prestées qui elles affichent une durée de moyenne de 31 minutes par consultation (médian 32 minutes, avec une moyenne mensuelle maximale de 37 minutes pour octobre, et une moyenne mensuelle minimale de 21 minutes pour avril).

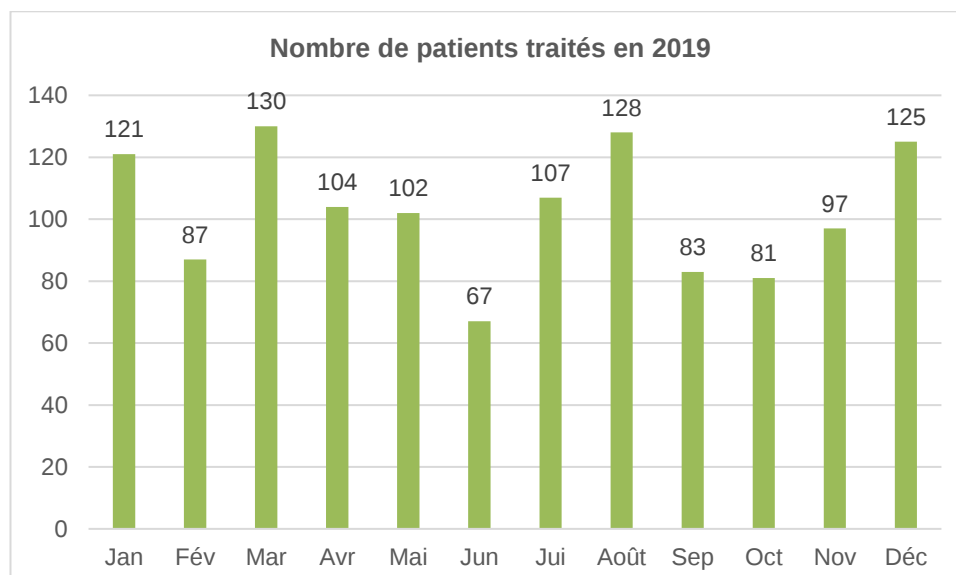


Figure 16 – Nombre de patients traités en 2019

Le CELPL peut comprendre que le CR n'offre pas un cadre propice à une prise en charge psychiatrique intensive ou les conditions idéales pour réaliser une thérapie. Il se demande néanmoins si la présence infirmière est suffisante.

Le Contrôleur externe n'a pas reçu de réclamations quant à l'accès aux soins de la part des retenus, de sorte qu'il en déduit que le fonctionnement actuel couvre les besoins de manière satisfaisante. A son avis, il s'agit tout de même d'un minimum nécessaire pour garantir une prise en charge adaptée aux besoins et aux circonstances qui ne devrait pas être revu vers le bas. Il apprécie la flexibilité affichée par l'équipe médicale et soignante pour adapter leur présence à la demande des personnes retenues, et part du principe que la présence sur place serait augmentée en cas de plus forte demande relative aux soins qui peuvent utilement être proposés au CR, tel qu'il est par ailleurs stipulé dans la convention conclue entre le CHNP et l'Etat.

(56) Le service de médecine psychiatrique est occupé uniquement à raison d'une fois par semaine par un médecin. Les médecins somatiques assurent, généralement après concertation avec le médecin-psychiatre, le suivi médical jusqu'au jour de consultation de ce dernier.

Il semble que tous les concernés soient d'accord avec cette manière de procéder. Comme elle ne semble pas porter préjudice aux retenus, le CELPL n'a pas d'objections quant à ce mode de fonctionnement.

(57) Au moment de l'entrée au CR, une attention particulière est accordée aux besoins du retenu liés à d'éventuelles dépendances.

Il est à relever qu'aucun nouveau traitement de substitution n'est mis en place au CR, alors que ceci nécessiterait un suivi médical plus rapproché pendant une période pouvant s'élever jusqu'à 10 jours, ainsi qu'une thérapie, ce qui n'est pas réalisable au CR. Si une pareille thérapie n'est pas déjà en place, la prise en charge se limitera au traitement des symptômes liés au sevrage (vomissements, traitements par antidépresseurs, calmants, etc.).

Si un traitement de substitution (notamment par méthadone) est déjà mis en place au moment de l'admission au CR, celui-ci est continué. La distribution du traitement se fait par l'infirmerie du service de médecine psychiatrique, mais il existerait des problèmes liés au fait que les infirmiers n'arrivent pas toujours à la même heure, ce qui perturberait considérablement les patients.

Le CELPL ne peut pas se prononcer sur les répercussions médicales si le traitement de substitution n'est pas toujours administré à la même heure, mais peut comprendre que ces changements, voire incertitudes perturbent les retenus auxquels ce traitement est distribué. Il recommande de ce fait aux infirmiers de fixer une heure précise, voire une plage horaire, à leur convenance, à laquelle ce traitement peut être distribué et qui serait alors respectée par la suite.

Constats généraux concernant les deux services médicaux

(58) Conformément aux statistiques établies, 18,5 % des personnes retenues (364 sur 1957) rejoignent le CR via le CPL. Généralement, les services de médecine somatique et psychiatrique sont assurés par les mêmes médecins et infirmiers qu'au CPL.

Suivant les informations obtenues, le dossier médical ne serait cependant pas continué au CR.

Pour des raisons de continuation optimale des traitements et de prise en charge rapide et adaptée, mais aussi pour éviter des travaux d'anamnèse répétés et garantir une

meilleure utilisation des ressources, le CELPL recommande de continuer le dossier médical du CPL vers le CR pour les retenus concernés.

(59) L'infirmerie n'assure pas de permanences. S'il y a une urgence en-dehors des heures de fonctionnement de l'infirmerie, les agents du CR appellent immédiatement l'ambulance. S'il ne s'agit pas d'une urgence, l'agent CR dispose d'une fiche pour chaque retenu, renseignant l'absence d'allergies à différents médicaments habituels qui peuvent alors être distribués par les agents, notamment en cas de maux de tête/ventre. Les ADR ont accès à ces médicaments et doivent remplir une fiche s'ils administrent p.ex. une pilule.

Les gardiens peuvent également garder une réserve de médicaments sur les unités à prendre « au besoin ».

Au moment des visites, l'équipe de contrôle a ainsi pu inspecter un sachet de médicaments destinés à un retenu, contenant 26 comprimés d'Ibuprofène 600. Ce sachet de médicaments se trouvait dans l'armoire, ouverte, dans le bureau des gardiens.

Mis à part le fait que le CELPL doute de l'existence d'une pathologie, nécessitant la prise de 26 comprimés d'Ibuprofène 600 à courte échéance, ou sinon de la compatibilité de cette pathologie avec un maintien au CR, le CELPL a différentes observations à formuler quant à ces pratiques.

Premièrement, il est d'avis que les agents du CR sont responsables de la mise en œuvre et du respect du bon fonctionnement et de la sécurité intérieure du centre, mais ne sont ni engagés, ni formés pour apprécier le degré d'urgence d'une demande à caractère médical et ne devraient dès lors pas être obligés de trier les demandes de ce genre.

Deuxièmement, le CELPL émet ses doutes quant à la distribution de médicaments par les agents, au niveau de la responsabilité, en cas d'incident et au niveau du secret médical.

Cette problématique prend une ampleur encore plus importante notamment en fin de semaine, lorsque l'infirmerie n'est pas occupée. Tous les vendredis, l'infirmerie prépare les médicaments pour le weekend et donne aux ADR une boîte avec les médicaments pour 24 heures, que le retenu doit alors demander à l'ADR. Les ADR ne contrôlent pas la prise effective des médicaments, sauf si c'est indiqué sur l'ordonnance, dont une copie se trouve dans le sachet des médicaments.

Le CELPL estime que cette pratique viole le secret médical. Pour des raisons de respect du secret médical, mais aussi pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les ADR ne devraient pas être impliqués dans la distribution des médicaments. Il recommande de confier cette tâche exclusivement aux infirmiers des deux services médicaux. A défaut, les services d'assistance et de soins d'un réseau extérieur devraient être sollicités pour assurer la distribution des médicaments, notamment en fin de semaine, comme cela est déjà le cas pour la dispensation de traitements de méthadone ou de soins particuliers.

(60) L'équipe de contrôle a été informée qu'aucun nouveau traitement de substitution n'est mis en place. Lorsqu'une personne présentant des signes de dépendance, voire de sevrage, serait placée au CR, les services médicaux prendraient en charge les symptômes de sevrage.

Le CELPL ne peut pas se prononcer sur la pertinence médicale de cette approche. Il se pose néanmoins des questions quant au suivi nécessaire et se demande si la présence médicale ou infirmière, telle qu'elle existe à l'heure actuelle au CR est suffisante et se demande si une prise en charge adéquate peut être assurée pendant les fins de semaine où le service médical n'est pas occupé.

Le CELPL demande une prise de position du CHL et du CHNP quant à ces questionnements relatifs à la prise en charge des symptômes de sevrage.

(61) Une copie du dossier médical est rendue au retenu avant son élargissement, s'il en fait la demande. Le CELPL estime qu'il serait dans l'intérêt du retenu de disposer systématiquement de son dossier afin d'augmenter ses chances de continuation d'un traitement médical nécessaire après sa sortie. Il rappelle que la Convention conclue entre l'Etat et le CHL pour le service médical au CR oblige le CR à aviser le service médical dans la mesure du possible 24 heures avant le départ d'un retenu du CR pour permettre au service médical de préparer la copie.

Le CELPL recommande de veiller à informer dès communication de la date de sortie d'un retenu le service médical que, suite à cette information, l'infirmerie prépare systématiquement une copie du dossier médical. A défaut, un entretien obligatoire de sortie devrait être organisé, au cours duquel le retenu est notamment informé de son droit à obtenir une copie de son dossier médical.

Les extractions médicales

(62) Les transports à l'hôpital dans le contexte d'une hospitalisation programmée, hors cas d'urgence, se font par l'UGAO ou par un ADR. Si l'UGAO est impliquée, le CR lui fournit une fiche comprenant les spécificités du patient concerné. Subséquemment, le CR s'occupe du transfert vers l'hôpital, de la garde lors du séjour si ce dernier dure moins de 24 heures et ramène le patient au CR le cas échéant. Si le séjour hospitalier durait plus de 24 heures, l'UGAO en informerait le CR qui reprendrait le relais concernant la garde et le retour au CR.

(63) Les transports ordinaires (en cas de traitement ambulatoire) vers un médecin ou vers l'hôpital peuvent être réalisés par le SEPS ou l'UGAO. Si l'UGAO est impliquée, le retenu est transporté à l'hôpital par au moins 2 policiers et est obligé de porter des menottes pendant ce transport sauf contre-indication médicale.

Après un incident qui s'est produit il y a quelques années, où un agent du SEPS a été contraint à participer passivement à une opération sous anesthésie générale, les procédures nécessaires ont été adoptées, de sorte que les hospitalisations et les opérations ont désormais lieu sans surveillance.

L'équipe de contrôle a toutefois eu des informations contradictoires quant aux modalités de garde réalisée par les agents de la Police grand-ducale et par les ADR au moment des consultations médicales.

En ce qui concerne les ADR, les procédures quant au comportement à adopter lors des consultations médicales ne semblent pas clairement établies ou pas connues.

L'équipe de contrôle a en effet récolté des informations très divergentes à ce sujet. Le CELPL voudrait d'abord soulever un cas qui lui a été rapporté au cours des visites sur place où une femme retenue aurait été à l'hôpital, accompagnée de 2 ADR (un homme et une femme) qui auraient tous les deux été présents avec elle au moment d'une consultation médicale très délicate.

Une autre femme retenue a quant à elle affirmé avoir été conduite à l'hôpital pour une radiographie et que les deux agents du CR, de nouveau un homme et une femme, auraient attendu dehors.

Le CELPL demande à obtenir des explications précises quant aux procédures mises en place à ce sujet et recommande à la Direction du CR de rappeler les lignes directrices aux membres du personnel chargé des extractions pour consultation médicale.

Le CELPL rappelle que le secret médical est opposable aussi bien aux agents de la Police grand-ducale qu'aux agents du CR. Le principe à adopter dans de pareilles situations est que toutes les consultations aient lieu en dehors de la présence (d'écoute et de vue) des agents de la Police grand-ducale et du CR, sauf demande contraire et explicite du médecin.

(64) Pour réaliser une extraction, il est, selon les circonstances, possible de l'organiser par le biais d'un formulaire, rempli par un ADR pour solliciter une escorte policière urgente. Sur ce formulaire, il y a une case « mesure de protection particulière » qui peut être cochée. Le CELPL se demande quelles mesures sont visées par cette précision. S'agit-il de mesures pour des raisons de sécurité ou des mesures pour des raisons de santé ? Lors des visites sur place, l'équipe de contrôle n'a pas pu obtenir des informations claires à ce sujet.

S'il s'agit de mesures particulières qui s'imposent pour des raisons de santé, le CELPL se demande comment un ADR pourrait être en mesure de remplir cette case, alors que le secret médical lui est opposable.

S'il s'agit de mesures imposées par des considérations sécuritaires, le CELPL aimerait savoir quelles mesures particulières sont visées et comment cette remarque est prise en compte une fois que le retenu est arrivé à l'hôpital, ou au tribunal.

7. La période après la rétention

(65) La première question qui se pose au moment où le retenu quitte le CR est celle de la conservation de ses données. Actuellement, les données récoltées sont archivées *ad eternam*, ce qui pose évidemment des problèmes au sujet de la protection des données et de la protection de la vie privée des personnes concernées.

L'équipe de contrôle a été informée qu'une élaboration d'un plan de tri en concertation avec les archives nationales était en cours, mais que l'échéance de réalisation et de finalisation était incertaine.

Au moment de la finalisation du présent rapport, aucun plan n'a encore pu être communiqué au CELPL, de sorte que le CELPL demande à la Direction du CR de lui faire parvenir le plan de tri dès que possible.

(66) Il y a ensuite lieu de distinguer les trois contextes différents entourant la sortie d'une personne retenue du CR, à savoir l'élargissement, le retour volontaire et l'éloignement.

7.1. Elargissement

(67) L'élargissement désigne la situation dans laquelle une mesure de placement au CR n'est pas prolongée par les autorités compétentes, soit parce que les conditions requises à la prolongation ne sont plus remplies, soit parce que la durée maximale du placement a été atteinte.

La mise en liberté du retenu se fait soit sur ordre de la Direction de l'immigration, soit sur base d'un placement arrivé à terme. La procédure d'élargissement prévoit une notification du retenu par l'agent du SEPS, lui demandant en même temps de faire ses bagages et de nettoyer la chambre.

Avant de quitter les lieux, le retenu se voit remettre un sac contenant ses objets de valeur et, le cas échéant, une copie de son dossier médical ainsi que le solde de son compte en espèces.

Sur les cinq dernières années, 436 retenus ont été élargis, la plupart d'entre eux étant Nigériens (52), Algériens (50) ou Tunisiens (39).

Dans le contexte des élargissements, le CELPL émet une critique fondamentale qui est celle que, du moins en théorie, les reconductions des placements pourraient se faire à l'infini. Les lois nationales prévoient en effet des durées maximales d'un placement, mais ne limitent pas le nombre de fois qu'une pareille décision peut être prise, une fois que le retenu a pu quitter le CR.

La Directive Retour³³ prévoit en son article 15 §5 que la rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire

³³ Journal officiel de l'Union européenne (2018).

de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien et que chaque État membre fixe une durée déterminée de rétention, qui ne peut pas dépasser six mois.

Le paragraphe 6 du même article ajoute que les États membres ne peuvent pas prolonger la période visée au paragraphe 5, sauf pour une période déterminée n'excédant pas douze mois supplémentaires, conformément au droit national, lorsque, malgré tous leurs efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison:

- a) du manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers, ou
- b) des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires.

Ceci voudrait dire que la durée maximale d'une mesure de placement ne puisse excéder 18 mois. Cependant, même la Directive n'est pas claire quant à la question de la comptabilisation des périodes de placement interrompues.

Les chiffres mis à disposition du CELPL ont permis de dégager qu'actuellement la durée cumulée maximale s'élève à 16 mois, de sorte que la durée de 18 mois n'a jusqu'à maintenant jamais été atteinte, constat que le CELPL apprécie.

Le CELPL recommande tout de même aux autorités concernées et au législateur d'examiner la situation et d'introduire dans le droit interne des limites quant à la reconduction des placements au CR après un élargissement.

Il est à noter que ces limitations devraient dans un premier lieu concerner les personnes visées par un élargissement dans un des cas de figure cités ci-avant. Les retours au CR après notamment des tentatives d'éloignement non abouties ne devraient pas être couverts par ces dispositions.

(68) Une autre question qui se pose dans le contexte d'un élargissement concerne la prise en charge à laquelle la personne élargie a droit. Il arrive que le service médical du CR lui délivre une ordonnance pour un traitement médicamenteux indispensable au retenu.

L'équipe de contrôle a toutefois été informée de problèmes de reconnaissance des ordonnances à l'étranger. La question parallèle est celle de la couverture sociale et de la prise en charge de ces médicaments.

La situation semble réglée pour les DPI, dans la mesure où chaque DPI contracte, dès l'ouverture de la demande de protection internationale, une assurance maladie volontaire auprès de la Caisse Nationale de Santé par l'intermédiaire de l'ONA qui paye la cotisation mensuelle pendant la durée de la procédure de protection internationale. Au vu de la période de stage de 3 mois, tout DPI bénéficie pendant cette durée d'une aide médicale moyennant des bons de prise en charge établis par la Division de l'Inspection Sanitaire³⁴.

En cas de rejet de la demande de protection internationale, les déboutés doivent se présenter une fois par mois à l'ONA pour renouveler leur affiliation à la CNS. Si ce délai n'est pas

³⁴ Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (2019).

respecté, l'affiliation à la CNS peut être interrompue³⁵. Le cas de figure des personnes quittant le CR ne semble cependant pas clarifié.

Le CELPL est d'avis que la question de la couverture sociale devrait être clarifiée dans le cadre législatif. Si aucune couverture sociale n'est offerte à la personne élargie, celle-ci devrait avoir la possibilité d'obtenir de la part des services médicaux du CR, avant son élargissement, les coordonnées d'associations qui pourraient l'aider à cet égard après avoir quitté l'établissement, telles que notamment Médecins du monde.

Le CELPL souhaite obtenir de plus amples renseignements sur cet aspect de la part du MAEE et recommande aux services médicaux du CR de mettre cette procédure d'information en place.

7.2. Retour volontaire

(69) Le retenu peut opter pour un retour volontaire dans son pays d'origine, ou alternativement, dans un autre pays d'accueil. Le retenu optant pour un retour volontaire peut également bénéficier d'une aide financière facilitant ainsi l'organisation du voyage ainsi que son installation dans le pays d'accueil et dispose généralement d'un délai de 30 jours.

Toutefois, le nombre de retours volontaires est très limité puisque depuis 2015, seulement 19 personnes ont opté pour cette solution.

Au cours de ses visites sur place, l'équipe de contrôle a été rendue attentive à la situation particulière d'un retenu.

D'après les informations reçues, celui-ci aurait accepté un retour volontaire. Toutefois, le jour prévu pour le retour volontaire, le retenu aurait été transporté à l'hôpital. De ce fait, le retour volontaire n'aurait pas pu être réalisé et une interdiction de territoire aurait été prononcée à son égard. Toujours selon les informations recueillies sur place, le MAEE serait intervenu auprès de l'hôpital prenant en charge le retenu pour le faire sortir de l'hôpital et procéder au retour.

Le CELPL estime que cette situation mérite d'être clarifiée. Il est évident que le MAEE doit se protéger contre le manque de coopération de la personne retenue qui pourrait vouloir prolonger son séjour et échapper malgré son accord initial à son retour imminent.

Il émet toutefois des doutes quant à la présupposition qu'un hôpital procéderait à l'hospitalisation d'une personne sans indication médicale avérée.

Dans un pareil cas, il importe de ne pas pénaliser la personne concernée, de sorte que le CELPL recommande au MAEE et le cas échéant au législateur de prévoir une interruption légale du délai applicable au retour volontaire pour les cas d'hospitalisations médicalement nécessaires et empêchant temporairement la réalisation du retour volontaire.

³⁵ Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (2019).

7.3. Eloignement

(70) L'éloignement est défini comme « *le transfert physique de l'étranger hors du territoire vers son pays d'origine, vers un Etat de transit ou vers un Etat tiers* »³⁶. L'éloignement ne peut se faire que si le retenu est médicalement apte à voyager et entraîne des efforts non négligeables pour les administrations concernées au vu des délais administratifs et juridiques qui en découlent, la disponibilité de vols et de fonctionnaires s'occupant des transports et d'autres contraintes administratives (demandes de visa, etc.).

Au Luxembourg comme à l'étranger, les éloignements (et transferts Dublin) représentent la vaste majorité des reconduites. En effet, sur 1.957 cas ces cinq dernières années, 1.455 cas étaient directement liés à des éloignements (634) ou à des transferts Dublin (821).

Généralement, les éloignements se déroulent comme suit : le CR est averti par la Police grand-ducale de tout éloignement ainsi que des modalités y afférentes (dates, heures, etc.). Les retenus concernés sont en principe informés de leur éloignement dans le délai jugé opportun par l'agent SEPS, mais au plus tard 24 heures avant le départ. Si le retenu est informé en temps utile de son départ, il est tenu de respecter les mêmes modalités que celles prévues en cas d'élargissement (rangement de sa chambre, rassemblement des effets personnels etc.). Le retenu peut, en cas de nécessité absolue, être placé dans une chambre à aménagements réduits de sorte à minimiser les risques d'auto- ou d'hétéro-agression émanant de lui.

(71) La date pour un retour est communiquée par la Police grand-ducale au Greffe. Le Greffe en informe le SEPS qui organise alors un entretien avec le retenu pour l'en informer.

De manière générale, les informations concernant la sortie seraient données plus ou moins 10 jours au préalable par le SEPS. Le délai serait parfois adapté en fonction de l'état d'esprit du retenu. Il serait également possible que l'information soit donnée au retenu par la Police grand-ducale.

Le CELPL est d'avis que les agents du SEPS qui connaissent les retenus seraient mieux placés que les agents de la Police grand-ducale pour leur communiquer cette information délicate au retenu. La solution idéale serait toutefois de communiquer la décision sans intermédiaire et sans délai au retenu qui serait alors libre, en cas de besoin ou d'intérêt, de s'entretenir avec l'agent SEPS de référence.

En tout état de cause, il serait souhaitable que la procédure de communication de la date de sortie devrait être harmonisée.

(72) Il serait déjà arrivé que le retenu soit informé d'une date de retour programmée dans le contexte d'une décision rendue par les juridictions administratives dans le cadre d'un recours formulé par le retenu (décision de prolongation, notifiée en mains propres et scannée par le Greffe, ou par l'avocat ou par le jugement en appel).

³⁶ (Règlement grand-ducal du 17 août 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 établissant les règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement et modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne., 2008)

Ce fait, démontrant que les juridictions sont en possession d'informations que le retenu, voire son conseil juridique n'ont pas encore, est signe d'un grand dysfonctionnement auquel il convient de remédier au plus vite. Le retenu étant le principal intéressé devrait être informé en tout premier lieu des décisions qui le concernent.

Ce raisonnement est par ailleurs valable de la même manière pour les décisions de prolongation d'une mesure de rétention.

Le CELPL demande aux autorités concernées de revoir leurs procédures de communication des procédures de retour et de veiller à ce que le retenu soit informé dans les meilleurs délais et les meilleures circonstances.

(73) L'équipe de contrôle a en outre eu connaissance d'un cas où le retenu aurait été informé de la date d'éloignement et que celui-ci aurait été annulé en dernière minute par la Police grand-ducale. Il semblerait que l'éloignement aurait été annulé suite à la découverte par la Police étrangère du pays à travers lequel l'éloignement devait être opéré que la personne serait recherché dans le pays de transition.

Le CELPL est d'avis que toutes ces recherches devraient être achevées et tous les accords nécessaires octroyés avant de communiquer une date d'éloignement aux retenus pour ne pas créer des tensions psychologiques inutiles dans le chef des retenus.

Le CELPL demande aux autorités policières de lui communiquer les raisons ayant motivé des annulations d'éloignements au cours des cinq dernières années et recommande de tout mettre en œuvre pour que les annulations à brève échéance soient évitées à l'avenir.

(74) Selon les informations obtenues, les dates prévues pour les sorties/éloignements seraient systématiquement communiquées, dès leur connaissance, à l'infirmerie par les agents du Greffe. Ceci serait un exemple de bonne pratique, qui permettrait de réaliser toutes les démarches médicales nécessaires avant la sortie. Le CELPL s'étonne toutefois du fait que l'infirmerie affirme ne pas toujours avoir connaissance des départs des retenus.

Le CELPL recommande au CR d'instaurer la procédure suivant laquelle les infirmeries (CHL et CHNP) seraient informées systématiquement des dates de sortie (indépendamment de la nature de la sortie) des retenus dès que la date est connue.

(75) L'équipe de contrôle a eu connaissance qu'il arrive également que le retenu soit informé de la date de son éloignement par l'agent de la Police grand-ducale. Les agents de la Police grand-ducale procèderait en tout cas toujours à un entretien avec la personne concernée pour pouvoir apprécier les risques auxquels ils pourraient être confrontés lors de l'exécution de l'éloignement. Il semblerait toutefois que la réaction du retenu soit plus négative lorsque l'information lui est transmise par un agent de la police et non par un agent du SEPS, ce qui peut également biaiser l'appréciation faite par les agents de Police.

Le CELPL estime que l'agent du SEPS a pu établir une certaine relation de confiance avec le retenu au cours de son séjour au CR, qu'il connaît de ce fait mieux le retenu et ses réactions et est de ce fait plus apte à lui transmettre cette information sensible.

Si les agents de la Police grand-ducale souhaitent s'entretenir avec le retenu pour évaluer sa volonté de coopérer au moment de l'éloignement et les risques qui émanent de sa part, le CELPL recommande de s'assurer que le retenu soit informé préalablement, par un agent du SEPS de la date de son éloignement. Idéalement, cette

information lui serait transmise en temps utile, lui permettant de prendre déjà un peu de recul par rapport à l'information et de rencontrer les agents de la Police dans les meilleures dispositions.

(76) Le jour de l'éloignement, le CR remet le retenu en question à l'escorte de police qui, après remise de ses effets personnels et l'exécution d'une fouille de sécurité, le conduit au lieu où l'éloignement est supposé se matérialiser (voie terrestre ou aérienne). Dans tous les cas, le retenu doit être correctement vêtu et chaussé, faute de quoi le responsable peut en refuser le transport.

Le Contrôleur externe demande à la Police grand-ducale d'inclure de plus amples détails dans ses procédures internes concernant les escortes, notamment sur les aspects propres à la fouille de sécurité qui n'inclut aujourd'hui aucune information propre à l'assurance du respect des principes de dignité et d'intégrité du retenu lors d'une fouille et ne se limite qu'à sa simple allusion.

(77) En cas d'éloignement via la voie terrestre, les retenus sont, pour la plupart des cas, transportés vers la gare de Luxembourg. En cas de transport par voie aérienne, le retenu est conduit en zone de transit fermée de l'aéroport de Luxembourg ou de Zaventem le cas échéant. Après notification du commandant de bord incluant le transfert des pouvoirs de police de l'escorte au bénéfice du pilote et une brève information du comportant et donc du risque émanant du retenu, ce dernier est pré-embarqué. Généralement, le retenu prend place dans les rangées arrières de l'avion, au milieu d'une rangée de trois sièges ou près du hublot s'il s'agit d'un avion équipé de rangées à deux sièges. Le deuxième fonctionnaire prend alors place derrière le retenu. Si plusieurs retenus sont éloignés lors d'un même vol, ils sont séparés d'emblée afin d'éviter des dynamiques de groupe défavorables au bon déroulement du vol.

A l'arrivée, le retenu est remis sans entraves soit aux autorités en fonction du pays de destination, soit simplement relâché à la sortie de l'avion.

Le CELPL n'a pas d'objection quant à cette manière de procéder. Il souligne qu'en tout état de cause, la dignité humaine doit être respectée. L'usage des moyens de contention doit être limité au strict minimum, quant à leur quantité, leur caractère coercitif et restrictif de liberté et quant à leur durée d'application.

8. Conclusions

Au fil de sa mission, le Contrôleur externe a pu acquérir un aperçu global des améliorations réalisées depuis son dernier contrôle en 2013.

Il n'en reste pas moins que le présent rapport a également fait apparaître non seulement des domaines susceptibles de perfectionnement, mais aussi un dysfonctionnement majeur. En effet, le Contrôleur externe juge que l'immixtion (pas nécessairement volontaire) des ADR dans la distribution de médicaments touche au domaine du secret médical et par conséquent aux droits de l'homme et doit donc immédiatement cesser.

Les défis restent nombreux. Pour des raisons de lisibilité, nous choisissons la même séquence logique que celle adoptée tout au long de ce rapport, à savoir le parcours chronologique du retenu.

Dans le contexte de la période avant la rétention, le Contrôleur externe encourage la Direction de l'immigration à revoir ses mécanismes internes de sorte à éviter toute ambiguïté quant à l'objectivité des appréciations faites par ses fonctionnaires par rapport à la véracité des affirmations des personnes interviewées. En effet, le Contrôleur externe estime qu'il est tout à fait crucial d'établir des critères objectifs permettant une élucidation rétroactive irréprochable des décisions prises en matière de placement. En outre, le CELPL continuera inlassablement à souligner qu'un placement ne devrait avoir lieu que s'il existe une réelle chance de retour et que s'il est proportionnel par rapport au but recherché. Il profite de l'occasion pour réitérer ses réserves par rapport à l'adéquation du CR en matière d'accueil de familles et/ou de mineurs.

De surcroît, le CELPL invite la Direction du CR à veiller à une correction rétroactive de son inventaire en matière de fausses affirmations faites par les retenus quant à leur âge effectif de sorte à accroître la visibilité et la traçabilité de sa conformité aux bases légales en vigueur.

Quant à la période de rétention proprement dite, le Contrôleur externe réitère encore une fois que le recours à des moyens coercitifs lors de transports en provenance du ou vers le CR n'est justifiable qu'en cas de nécessité avérée et ce dans l'intérêt de la protection des personnes impliquées.

En outre, le CELPL invite le MAEE à évaluer pourquoi la durée moyenne de séjour a augmenté ces dernières années et redoute une détérioration des relations internationales du Grand-duché qui pourraient *in fine* avoir des effets néfastes sur les retenus. Finalement, le CELPL invite la Direction du CR à justifier ses refus de demandes d'entretiens, encourage, plus généralement, le législateur et le MAEE à mettre en place un cadre légal couvrant les sanctions potentielles infligées lors d'une rétention et demande au service médical de stopper immédiatement la pratique de l'isolement préventif, sinon de l'entourer du moins de procédures claires et transparentes.

Concernant la période d'élargissement et celle de l'éloignement, le Contrôleur externe demande aux concernés d'harmoniser la communication de la date de sortie non seulement aux retenus, mais aussi aux services médicaux et encourage les autorités concernées à introduire des limites quant à la reconduction des placements au CR après un élargissement.

9. Autres

Personnel

Le CELPL a déjà souligné à de nombreuses reprises que les conditions de travail et la satisfaction du personnel travaillant dans un lieu privatif de liberté peuvent avoir des conséquences directes sur le traitement réservé aux personnes privées de liberté.

Ainsi, il souhaite partager son impression suivant laquelle il existe des tensions non négligeables entre une partie des membres du personnel du CR et la Direction.

Dans plusieurs entretiens, l'équipe de contrôle a eu l'impression qu'il existe un certain mal-être lorsqu'on aborde des questions relatives au fonctionnement interne, aux procédures de communication, voire de décision.

Souvent, le personnel ne semble pas se sentir impliqué, voir activement écarté de la gestion active quotidienne du CR et semble regretter un certain manque de confiance et de soutien, voire une certaine déresponsabilisation de la part de leur hiérarchie.

Le CELPL a eu l'impression qu'une grande part d'insatisfaction trouve son origine dans un manque de communication entre les différents corps.

Selon les informations obtenues, il existe des « référents » parmi les ADR qui devraient œuvrer en tant qu'intermédiaire et assurer le dialogue entre le personnel et la Direction. Le CELPL estime qu'il serait important d'impliquer le personnel dans le choix des personnes assumant cette tâche pour que la confiance puisse être garantie des deux côtés.

Il semble également exister un grand mécontentement au niveau du personnel en ce qui concerne le roulement de travail avec la SHUK. Le personnel regrette de ne pas être consulté préalablement à la conception des plans de travail et affirme être informé très tardivement des changements d'affectation.

Dans le fonctionnement au quotidien, il semble exister deux situations particulières qui sont sources de tensions :

Consignations en chambre :

En cas d'une consignation en chambre, les retenus concernés ont la possibilité de faire leur lessive lorsque les autres retenus sont enfermés le soir. Ils sont pourtant enfermés avant que la lessive ne soit terminée, de sorte que les ADR soient obligés de terminer la lessive, de mettre les vêtements dans le sèche-linge, etc. Le fait que le personnel du CR s'occupe du linge d'un retenu peut évidemment être perçu de manière différente, selon l'état d'esprit du retenu concerné. Il devrait évidemment être évité que le retenu n'abuse de la situation parce qu'il apprécie que les ADR doivent s'occuper de ses affaires.

Nous avons vu précédemment que la durée moyenne de consignation en chambre s'élève à 9,2 jours. Il semble inévitable que les retenus fassent le linge au cours de cette période, mais le CELPL invite les responsables à sensibiliser les retenus à ce qu'ils fassent leur linge de manière raisonnable pendant cette période de confinement en chambre.

Situations de crise

Comme dans tout lieu privatif de liberté, le CR n'est pas non plus à l'abri de situations de crise dans lesquelles des comportements violents peuvent se manifester.

Les membres du personnel disposent, à des fins de défense, de sprays au poivre. L'équipe de contrôle n'a pas d'objection quant à ce fait, si l'utilisation de ce spray est clairement encadrée et que les situations dans lesquelles il peut être utilisé sont définies de manière limitative. Il doit notamment être utilisé exclusivement à des fins de défense et ne devrait pas être appliqué à des fins d'agression, voire pour essayer de désamorcer une situation.

Il semble toutefois que l'utilisation des sprays d'autodéfense soit soumise à une autorisation préalable de la Direction du CR.

Le CELPL apprécie la volonté d'encadrer le recours à ce moyen d'auto-défense, mais estime que cette réglementation n'est pas adaptée au fonctionnement pratique. Si une situation de crise se manifeste, le personnel doit être en mesure de réagir rapidement. Une concertation préalable à une intervention (de quelque nature qu'elle soit) peut faire perdre un temps précieux pendant lequel la situation pourrait évoluer négativement. De ce fait, le personnel n'envisage en principe pas d'utiliser ce spray qui pourrait toutefois également contribuer à limiter la force physique utilisée en cas d'agression physique.

Comme le spray n'est pas utilisé, l'équipe de contrôle a remarqué que la date de péremption était généralement dépassée, de sorte que même en cas de besoin et d'autorisation préalable, le spray pourrait s'avérer inefficace.

Le CELPL se prononce en faveur de la rédaction de procédures claires quant à la gestion de crise. L'utilisation d'un pareil outil ne doit intervenir qu'en tant que moyen de dernier recours, uniquement à des fins d'autodéfense et dans des situations clairement définies.

Si un agent se trouve dans une situation dans laquelle il peut légitimement faire usage de ce spray, il devrait être autorisé à le faire. Evidemment tout recours au spray d'autodéfense devrait donner lieu à une analyse postérieure quant au respect des principes énoncés. Tout écart par rapport à la procédure devrait être sanctionné.

Annexes

Bibliographie

- Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet (Aufenthaltsgesetz - AufenthG), Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz 2004.
- CHD (2016). Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. de [https://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=1A1484FD40659117C181E5AB4CD685F65A0CF3F4E6F34AC6B4E3509C4A1639CDA9F7A8AD921BD31864AFFC9E94D31F7E\\$A1AA4BE3514187796BE2FE09ED1F2C3E](https://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=1A1484FD40659117C181E5AB4CD685F65A0CF3F4E6F34AC6B4E3509C4A1639CDA9F7A8AD921BD31864AFFC9E94D31F7E$A1AA4BE3514187796BE2FE09ED1F2C3E)
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (2006). Les normes du CPT : Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond. de <https://www.refworld.org/pdfid/47149bdb2.pdf>
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (2009). Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté : Extrait du 19e rapport général du CPT, publié en 2009. de <https://rm.coe.int/16806cce8f>
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (2017). Rétention des migrants. de <https://rm.coe.int/16806fbf13>
- Règles pénitentiaires européennes, Conseil de l'Europe 2006.
- Conseil de l'Europe (2017). Comité Directeur pour les Droits de l'Homme : Analyse sur les aspects juridiques et pratiques des alternatives efficaces à la rétention dans le contexte des migrations. de <https://rm.coe.int/comite-directeur-pour-les-droits-de-l-homme-cddh-analyse-sur-les-aspec/1680780998>
- Contrôle externe des lieux privés de liberté (2013). Le Centre de rétention. de <http://celpl.lu/uploads/RV/RV8%20-%20Rapport.pdf>
- Cour Européenne des Droits de l'Homme (2019). Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit à la liberté et à la sûreté. Mis à jour au 31 décembre 2019. de https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_5_FRA.pdf
- Journal officiel de l'Union européenne (2018). Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatives aux normes et procédures applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Récupéré le 15 juillet 2020 de <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0115&from=FR>
- Loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions. Mémorial (2010).
- Loi du 18 décembre 2015 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. Mémorial (2015).

Loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention et modifiant 1. le Code de la sécurité sociale; 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3. la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.Mémorial (2009).

Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers 1980.

Règlement grand-ducal du 17 août 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 établissant les règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement et modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne.Mémorial (Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration ainsi que le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région 2008).

Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (2019). Tout savoir sur l'accueil de demanders et de bénéficiaires de protection internationale dans ma commune. Récupéré le 15 juillet 2020 de <https://ona.gouvernement.lu/dam-assets/pdf/guide-tout-savoir-dpi-bpi-communes.pdf>

Règlement grand-ducal du 17 août 2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention du Centre de rétention et abrogeant l'article I du règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 créant un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.Mémorial (2011).

Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, République Française 2018.

Texte coordonnée de la loi du 29 août 2008 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) modifiant - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, - le Code du travail, - le Code pénal; 3) abrogeant - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1 l'entrée et le séjour des étrangers; 2 le contrôle médical des étrangers; 3 l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers, - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.Mémorial (2008).

Traité entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en matière de coopération policière (2018). de https://www.benelux.int/files/6615/3258/9333/2018-07-23_Verdrag_Politie_NL-FR_signe.pdf